

UNIVERSITÉ PARIS II PANTHÉON-ASSAS
INSTITUT DE DROIT COMPARÉ
MASTER 2 DROIT EUROPÉEN COMPARÉ 2015-2016

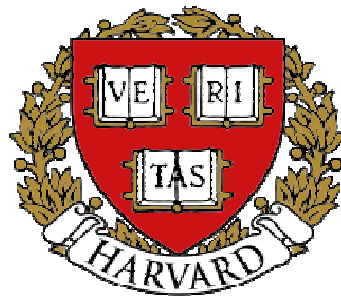


Université Panthéon-Assas



LES SEMOP DANS L'UNION EUROPEENNE

*Mémoire réalisé par **Anne-Laure Menjuc**, sous la Direction du **Professeur Mathieu Carpentier**, Maître de Conférences en droit public, à l'Université Paris II Panthéon-Assas.*



Séjour de recherche à **HARVARD LAW SCHOOL UNIVERSITY**

Les opinions exprimées dans ce mémoire sont propres à l'auteur et n'engagent pas l'Université.

Remerciements

Je tiens à exprimer toute ma reconnaissance à mon Directeur de mémoire, Monsieur Carpentier pour son encadrement sans faille, ses conseils éclairés et la confiance qu'il m'a accordée.

J'adresse mes plus vifs remerciements à l'ensemble des membres de mon jury, Monsieur le Professeur Braconnier et Monsieur le professeur Carpentier, qui m'honorent par leur présence à la soutenance de ce mémoire et je les remercie pour l'intérêt porté à mon travail de recherche.

Je souhaiterais exprimer toute ma gratitude à Maître Meyer pour son accueil chaleureux, sa disponibilité, et ses conseils avisés. Je souhaite également lui adresser mes remerciements pour son soutien lors du choix de mon sujet de mémoire.

Je remercie la Fédération des Entreprises publiques locales qui a mis à ma disposition la plupart des informations hautement contributives à mon travail de recherche.

Je tiens à exprimer tout particulièrement ma reconnaissance à Monsieur Benjamin Gallèpe, Responsable du Pôle Promotion de la FedEpl, pour m'avoir reçu et éclairé sur les enjeux de la Fédération ainsi que sur de nombreux aspects de mon travail de recherche. Je tiens également à exprimer toute ma gratitude à Madame Audrey Duquenne, pour les informations relatives aux Sem contrat dans l'Union européenne, mises à ma disposition, ainsi que pour m'avoir orienté vers d'importants acteurs.

Ce travail n'aurait pu être mené à bien sans l'aide prodiguée par tous, ainsi que sans la coopération des services des collectivités locales sollicités. Je souhaite en particulier remercier et souligner la coopération de la ville de Dole pour la transmission de nombreux documents.

Résumé introductif

Introduite par la loi du 1^{er} juillet 2014, la SemOp est une société d'économie mixte à opération unique réunissant au travers d'une société de projet, un partenaire privé et une collectivité commanditaire, pour la gestion d'une opération donnée. Créées pour une mission unique pendant une durée définie, les SemOp ouvrent la voie à un nouveau mode de gestion partagé entre la collectivité locale et un opérateur privé, afin de moderniser la gestion des services publics locaux. Ce dispositif souhaité par l'Union européenne sous la forme d'un « partenariat public-privé institutionnalisé » s'affirme comme le chaînon manquant de la gamme des entreprises publiques locales existantes et comme une alternative aux instruments contractuels existants, à l'instar du contrat de partenariat public-privé. Dans un contexte financier et économique de crise, s'accompagnant d'une baisse des dotations allouées aux collectivités locales, la SemOp offre la perspective d'un levier économique non négligeable, permettant la réalisation de projets d'envergure.

Malgré quelques consolidations restant à apporter à son régime, le développement à l'échelle de l'Union européenne du « partenariat public-privé institutionnalisé » atteste de l'attractivité de cette formule innovante.

TABLE DES MATIERES

INTRODUCTION GENERALE	6
PARTIE I : LA NAISSANCE DE LA SEMOP, CHAINON MANQUANT DE LA GAMME DES ENTREPRISES PUBLIQUES LOCALES	9
CHAPITRE 1 : LA GENESE DE LA SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE, UN OUTIL D'INTERVENTION PUBLIQUE LOCALE	9
<i>Section 1 : Origine et naissance des sociétés d'économie mixte locales</i>	9
<i>Section 2 : Le développement des SEML, une condition nécessaire à l'engagement d'une décentralisation économique</i>	12
CHAPITRE 2 : BILAN ET SUCCES DE L'IMPLANTATION DES SEML ET CREATION DE LA SEMOP EN FRANCE	20
<i>Section 1 : Bilan et poids sectoriel de l'activité des SEML en France et dans l'Union européenne</i>	20
<i>Section 2 : La création des SemOp, une nouvelle gamme d'entreprise publique en France.</i>	22
PARTIE II : LE REGIME JURIDIQUE DES SEMOP	27
CHAPITRE 1 : LES GRANDS PRINCIPES DE LA SEM A OPERATION UNIQUE	27
<i>Section 1 : le caractère unique de la SemOp</i>	27
<i>Section 2 : Une entreprise publique locale au régime dualiste</i>	32
CHAPITRE 2 : ENJEUX DES SEMOP ET PERSPECTIVES	36
<i>Section 1 : Enjeux des SemOp</i>	36
<i>Section 2 : Perspectives des SemOp</i>	40
PARTIE III : LA SEMOP DANS L'UNION EUROPEENNE	42
CHAPITRE 1 : LES PRINCIPES COMMUNS AUX SEM CONTRATS EUROPEENNES	42
<i>Section 1 : Comparaison de la Mixta espagnole avec la SemOp française</i>	44
<i>Section 2 : Un cas d'application allemand de la SEM contrat</i>	47
<i>Section 3 : Un cas d'application Italien</i>	47
<i>Section 4 : La SemOp, application française tardive des partenariats public-privé institutionnalisés</i>	48
CHAPITRE 2 : LES PROJETS DE SEMOP A VENIR	51
<i>Section 1 : La diversité des projets à venir</i>	51
<i>Section 2 : Exemple de projets de SemOp à venir</i>	52
CONCLUSIONS	53
BIBLIOGRAPHIE	54
DOCUMENTS ANNEXES	58

Introduction générale

« Unie dans la diversité » la devise de l'Union européenne est tout autant applicable aux entreprises publiques locales qui se diversifient encore avec la naissance du nouveau dispositif de la société d'économie mixte à opération unique (SemOp), introduit par la loi du 1^{er} juillet 2014. Si l'économie mixte en France est ancienne, le dispositif de la SemOp est une innovation qui incarne, en droit français, la transposition du concept de « partenariat public-privé institutionnel », souhaitée par la Commission européenne dans sa communication interprétative de 2008. Malgré la réserve émise dans un premier temps par le Conseil d'Etat, cette nouvelle gamme d'entreprises publiques locales vient compléter les outils mis à disposition des collectivités pour poursuivre la dynamique de renforcement et de modernisation de l'action publique locale ; mais plus qu'un complément, elle s'inscrit également comme une alternative aux outils contractuels existants, à l'instar du contrat de partenariat public-privé qui a pu montrer certains signes d'essoufflement. On retrouve la formule de l'économie mixte locale en Allemagne et sur les territoires de l'Alsace-Lorraine sous l'expression *Gemishte wirtschaft* signifiant « économie mélangée ». Ces sociétés communales de droit allemand préfigurent le développement des premières sociétés d'économie mixte locales françaises. De même en Italie, les sociétés d'économie mixte sont d'origine ancienne et constituent l'un des modes essentiels de l'intervention publique. Dans le prolongement de la société d'économie mixte locale (SEML), la SemOp, en tant que société dédiée à capitaux mixtes, permet d'allier l'efficacité du partenariat public-privé, offrant à la collectivité commanditaire le bénéfice de la capacité technique, opérationnelle et financière du secteur privé, avec la souplesse de régime des sociétés anonymes. De même, la collaboration avec un opérateur privé dans le cadre d'une société de projet, permet à la collectivité de disposer d'un levier économique non négligeable, dans un contexte de réduction des dotations de l'Etat et de crise économique, pour promouvoir ses interventions.

Si elle partage pour partie le régime de la traditionnelle SEML, elle n'en exprime pas moins un certain nombre de spécificités qui lui confèrent son caractère original. Ces caractères tiennent en particulier, à son objet social unique (dont la réalisation emporte dissolution de la SemOp), à son actionnariat dérogatoire du droit commun des sociétés anonymes, ainsi qu'à une procédure de mise en concurrence unique pour le choix du candidat.

Derrière l'apparente nouveauté du dispositif SemOp, l'essor de différentes formes de partenariat public-privé institutionnalisé en Europe atteste de son attractivité. La méthode d'étude comparative de ce nouveau dispositif vient mettre en lumière le rayonnement des entreprises publiques locales en Europe et les différentes cultures juridiques qui ont durablement marqué leur développement. Si les *Publics authorities* ont fonctionné sur le paradigme de l'économie mixte dans les pays anglo-saxons, la comparaison fonctionnelle s'épuise facilement, pour faire écho aux propos de Pierre Legrand dans son Introduction au Common Law: « *pour la culture juridique française, le Common Law aura toujours été, et reste, un droit foncièrement autre* ». Mon séjour de recherche effectué à la bibliothèque universitaire d'Harvard, a contribué à m'offrir une compréhension plus grande des enjeux du partenariat public privé institutionnel à l'échelle de l'Union européenne, mais a aussi révélé les limites de la méthode comparative. C'est pourquoi, l'étude comparative réalisée portera essentiellement sur les traditions juridiques romanistes de l'Italie, l'Espagne, l'Allemagne et la France, famille de droit qui a connu la consécration du partenariat public-privé institutionnalisé de manière plus ou moins ancienne selon les pays.

Le caractère unique et novateur de la société d'économie mixte à opération unique comme transposition d'un dispositif de droit européen, devait nécessairement conduire à l'approfondissement des recherches et justifier l'élaboration de ce mémoire.

Partie I : La naissance de la SemOp, chaînon manquant de la gamme des entreprises publiques locales

Chapitre 1 : la genèse de la société d'économie mixte, un outil d'intervention publique locale

Section 1 : Origine et naissance des sociétés d'économie mixte locales

La loi du 1^{er} juillet 2014¹ permettant la création de sociétés d'économie mixte à opération unique marque la naissance d'une nouvelle forme de coopération public-privé en France. Pourtant, le concept de l'économie mixte n'est pas nouveau et son existence est attribuée à l'initiative allemande. On retrouve la formule de l'économie mixte locale en Allemagne et sur les territoires de l'Alsace Lorraine recouverts en 1918². En effet, la formule de l'économie mixte naît dans l'Allemagne du 19^{ème} siècle, sous l'expression *Gemishte wirtschaft* signifiant « économie mélangée ». Ces sociétés communales de droit allemand, les « Stadtwerke », préfigurent ce qui deviendra les premières sociétés d'économie mixte locales françaises, comme la Compagnie des transports de Gaz de Strasbourg devenue société d'économie mixte en 1912. De même en Italie, les sociétés d'économie mixte sont d'origine ancienne et constituent l'un des modes essentiels de l'intervention publique puisque l'Italie n'a connu aucune période de nationalisation comparable à celle qu'a connue la France. Ces sociétés sont dominées par deux organismes publics Istituto per Ricostruzione Industriale (I.R.I) et l'Ente Nazionale dei Idocarburi (E.N.I), tandis que leur statut juridique est régi par le code civil de 1942 et une disposition législative de 1956³. En France, la situation diffère car il faudra attendre la période de l'entre-deux-guerres pour assister à l'apparition des sociétés d'économie mixte locales, justifiée par des circonstances économiques difficiles et la crise de 1930.

La tradition des entreprises publiques locales (EPL) en tant qu'entreprise de forme sociétaire, exerçant une mission d'intérêt général et dont au moins 50% du capital est détenu par une ou plusieurs collectivités locales, voire moins de 50% si ces autorités disposent d'un contrôle réel sur l'activité de l'entreprise, est plus ou moins ancienne selon les pays. Corollaire d'une volonté d'affirmation politique et d'une assise économique territoriale des

¹ Cf. Document annexe 1

² Loi allemande du 6 juin 1895 autorisant les communes à participer au capital de certaines sociétés

³ C. Ducouloux, Les sociétés d'économie mixte en France et en Italie, Revue internationale de droit comparé

collectivités locales, les entreprises publiques locales constituent en Europe un marché économique à part entière, dont les sociétés d'économie mixte constituent l'un des axes majeurs.

A. L'hostilité française à l'interventionnisme local en raison du principe de la liberté du commerce et de l'industrie

En France, les sociétés d'économie mixte locales ne seront admises que plus tardivement, éclipsées par les sociétés nationales et les Établissements publics industriels et commerciaux issus de la nationalisation. S'agissant de la collaboration même entre les collectivités locales et les entreprises privées, elle s'institue principalement autour du modèle ancien de la concession de service public, permettant de concilier les contraintes du régime de droit public dont son objectif prioritaire de satisfaction de l'intérêt général, avec l'efficacité de la gestion privée, sous l'étroit contrôle administratif.

Le principe de la liberté du commerce et de l'industrie⁴ génère une forte hostilité à l'égard de tout interventionnisme local malgré un premier texte de loi datant du 12 avril 1906, permettant la participation des communes à des sociétés privées. Cette hostilité va progressivement s'infléchir en raison de considérations conjoncturelles.

En effet, la Première Guerre mondiale favorise un interventionnisme de nécessité pour assurer le ravitaillement des populations et répondre essentiellement à un besoin de logements sociaux. Ainsi, les décrets-lois Poincaré du 5 novembre et du 28 décembre 1926 marquent la naissance de l'économie mixte locale en autorisant d'une part, les communes à intervenir par voie d'exploitation directe ou par simple participation financière dans les entreprises ayant pour objet le fonctionnement des services publics, et d'autre part, à acquérir des actions et des obligations des sociétés chargées d'exploiter les services industriels et commerciaux communaux. La commune actionnaire est de plein droit administrateur grâce à des représentants élus par le conseil municipal. Cette invitation à participer à l'effort de construction est encadrée par une prise de participation limitée, à hauteur de 40% du capital des sociétés et par la condition de l'approbation par décret en Conseil d'Etat. Ces décrets-lois Poincaré posent les principes généraux de l'économie mixte locale, au seul bénéfice de

⁴ Décret d'Allarde des 2 et 17 mars 1791 ; Loi Le Chapelier du 14 juin 1791 ; Arrêt d'assemblée du Conseil d'Etat, du 22 juin 1951 Daudignac, érigeant la liberté du commerce et de l'industrie en principe général du droit.

l'échelon communal dans un premier temps. Cette réglementation permet une intervention publique locale au travers d'entreprises privées préexistantes mais elle ne permet pas véritablement la naissance de l'entreprise publique locale. Dans ce contexte de nécessité, la société d'économie mixte est aussi employée à l'effort de construction de logements comme l'y invite la loi du 13 juillet 1928⁵, qui fixe un objectif de construction de 500 000 logements dans un délai de dix ans.

Toutefois, malgré cette première reconnaissance législative, le Conseil d'Etat conserve une attitude restrictive à l'égard de toute intervention publique locale et impose aux collectivités de démontrer que, des circonstances de temps et de lieu particulières et qu'un intérêt public local, justifient d'ériger des entreprises en service public⁶. Pour le Conseil d'Etat, ces circonstances s'apprécient au regard de la carence, défaillance ou insuffisance de l'initiative privée et de la nécessité de pourvoir à la satisfaction des besoins de la population. Le principe de liberté du commerce et de l'industrie, particulièrement actif, crée une défiance à l'égard des interventions publiques dans le domaine économique, et relaie les autorités publiques locales à un rôle de second plan.

B. Vers l'élargissement de l'interventionnisme local au profit des départements

À la fin de la Seconde Guerre mondiale, une période de reconstruction s'ouvre durant laquelle les interventions des collectivités locales se déploient sous la pression de la nécessité économique. Dans le même temps, est reconnu le droit de créer des entreprises locales et un élargissement de l'interventionnisme local au profit des départements avec le décret du 20 mai 1955⁷ relatif aux interventions des collectivités territoriales dans le domaine économique. Ce décret autorise les communes à intervenir dans le domaine économique et social, notamment par une participation financière dans les entreprises ou organismes chargés de la gestion d'un service public ou de tout travaux présentant un intérêt public. Il permet également aux départements d'intervenir lorsqu'un intérêt local le justifie et de participer dans les mêmes conditions que les communes, à des sociétés ou organismes, ou à la création de régie. Ce décret étend le recours aux sociétés d'économie mixte pour toute opération d'aménagement du territoire à l'échelon du département.

⁵ Loi Loucheur du 13 juillet 1928

⁶ Conseil d'Etat, 30 mai 1930 Chambre syndicale de commerce de la ville de Nevers

⁷ Décret du 20 mai 1955 Bloch-Lainé

La participation des autorités publiques augmente de 40% à 65%, ce qui permet de renforcer le poids de l'intervention des acteurs locaux dans les sociétés mixtes locales malgré un contrôle tutélaire de l'Etat au travers des statuts-types, notamment en cas de détention par la collectivité d'un capital majoritaire. Dans ce cas, le préfet de département désigné par arrêté interministériel devait délivrer une autorisation administrative préalable, et exerçait un contrôle sur le conseil d'administration. Les règles applicables aux communes sont étendues aux départements par les décrets du 5 octobre 1957 et du 11 mai et 19 octobre 1959.

Section 2 : Le développement des SEML, une condition nécessaire à l'engagement d'une décentralisation économique

La période d'après-guerre est marquée par la consécration progressive d'une décentralisation économique, renforcée par la multiplication des sociétés d'économie mixte locale. Pourtant, cette période débute par un net recul du recours aux sociétés d'économie mixte locale pour l'aménagement des territoires, s'expliquant par la création de la DATAR⁸ en 1963 qui symbolise une régulation des politiques publiques urbaines et territoriales d'origine étatique et induit un dessaisissement des collectivités locales. Quant aux années 1970, elles démontrent les signes des premières difficultés financières et un sentiment de défiance à l'égard des sociétés d'économie mixte (SEM). En effet, la multiplication de ces sociétés a pu révéler un risque de contournement des règles traditionnelles du droit de la concurrence et de la comptabilité publique.

Une réforme devenue nécessaire est enclenchée avec les lois Defferre de 1982-1983⁹. Les diverses tutelles qui limitaient l'autonomie des collectivités locales avaient conduit à un désengagement des collectivités actionnaires au profit d'un Etat dirigiste. Dès lors, la suppression des tutelles imposait de donner à ces sociétés d'économie mixte locales (SEML), un cadre juridique adapté à l'exercice des nouvelles compétences économiques transférées par l'Etat aux collectivités locales.

⁸ Délégation interministérielle à l'aménagement du territoire et à l'attractivité régionale

⁹ Lois dites Defferre du 2 mars 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et lois du 7 janvier et 22 juillet 1983

A. Vers l'élaboration du statut juridique des SEML

Alors que la plupart des sociétés se caractérisent encore par leur disparité statutaire, les sociétés d'économie mixte locales disposent d'un statut de droit commun issu du Code de commerce, avec la loi du 7 juillet 1983¹⁰. La loi configure principalement l'alignement du régime juridique des SEML, sur les règles de droit des sociétés commerciales de droit privé, régies par la loi du 24 juillet 1966.

Plusieurs apports peuvent être attribués à la loi du 7 juillet 1983 relative aux sociétés d'économie mixte locales. D'une part, elle renforce le contrôle exercé par les collectivités territoriales en consacrant leur prépondérance au sein du conseil d'administration. La présence des préfets au Conseil d'administration, exigée lorsque la part des capitaux publics était plus que majoritaire, est supprimée. Cette loi marque une évolution notoire de renforcement de la gouvernance de l'action publique et place les collectivités au centre du processus décisionnel des entités mixtes locales. Les relations entre la collectivité et les actionnaires de la SEML, sont définies par des contrats afin d'assurer une meilleure transparence et une gouvernance effective de la société d'économie mixte par la collectivité mandante ou concédante. Aussi, le principe de spécialité qui s'appliquait aux SEML est atténué puisque leur objet social pourra comprendre plusieurs activités sous réserve qu'elles soient complémentaires de l'activité initiale.

D'autre part, le cadre juridique de la SEML s'organise sur le modèle de la société anonyme, dotée d'une personnalité morale de droit privé, d'un réel capital social détenu à 50,01% minimum par les collectivités territoriales et comprenant 20% minimum de capitaux mixtes avec la présence d'une personne privée au moins. Elle dispose des organes de gestion d'une société anonyme : soit sous la forme d'un conseil d'administration avec un président, soit un directoire avec un conseil de surveillance. La loi de 1983 assure à chaque collectivité un accès aux organes dirigeants. Même si le principe de spécialité est atténué, elle continue de fonctionner sur le modèle de l'Etablissement public industriel et commercial, en raison d'un rattachement très étroit avec les collectivités locales actionnaires mais aussi clientes. Enfin, la SEML a un objet social obligatoirement limité puisqu'il est cantonné au champ des compétences attribuées aux collectivités par la loi.

¹⁰Loi n°83-597 du 7 juillet 1983 relative aux sociétés d'économie mixte locales

C. La recherche d'une amélioration de la gestion des SEML

La fin des années 1980 révèle des dysfonctionnements en matière de gestion. Ainsi, la loi du 5 janvier 1988¹¹ étend aux chambres régionales des comptes les vérifications des comptes des SEML et le contrôle de leur gestion. Cette loi permet ainsi à la chambre régionale des comptes, dans le cadre de son activité régulière, de contrôler des entités financières recevant une participation publique et de procéder à des contrôles de gestion sur sa propre initiative. Aussi, elles peuvent étendre leur contrôle aux filiales sur demande motivée du préfet.

Dans le même contexte, la loi du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République, clarifie le régime de la responsabilité des élus administrateurs des SEML en les soustrayant au risque de sanction politique. La loi détermine également les conditions dans lesquelles, les élus administrateurs peuvent recevoir une rémunération et renforce le contrôle des juridictions financières.

Afin d'améliorer l'effectivité du contrôle de la gestion et la vérification des comptes de ces entités, la loi du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques, compte plusieurs dispositions destinées à améliorer la transparence des activités de la SEML.

D'une part, certains contrats conclus par la SEML pour l'exécution du service public en leur nom ou pour le compte de la personne publique, sont soumis à des principes de publicité et de mise en concurrence inspirés par le Code des marchés publics. Par exemple, les cessions de terrain ou de droit à construire des SEML doivent faire l'objet d'une procédure de publicité préalable.

D'autre part, les SEML qui exercent des prérogatives de puissance publique doivent établir un rapport annuel sur leurs conditions d'exercice et les transmettre à l'organe délibérant de la collectivité. Ces activités sont soumises au contrôle de légalité par le juge administratif. L'esprit de la loi est d'assurer une mise en compétition effective par les collectivités, des sociétés dont elles sont actionnaires et de permettre une sélection la plus objective du futur partenaire privé.

¹¹ Loi n°88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation

Enfin, la loi du 21 février 1996¹² codifie le régime applicable aux SEML, aux articles L.1521 à L.1525-3 du Code général des collectivités territoriales. Ces articles regroupent désormais l'ensemble des dispositions relatives à l'objet des SEML, la composition de leur capital, leur modalité d'intervention, leur administration ainsi que les contrôles auxquels elles peuvent être soumises.

D. Le régime juridique des SEML soumis au renforcement du droit de la concurrence

Les années 2000 sont marquées par la volonté de renforcer le contrôle démocratique des assemblées délibérantes des collectivités territoriales sur la société mixte constituée et les opérations confiées à ces sociétés d'économie mixte locales. Ainsi, au cœur de ces préoccupations se trouvent les questions des relations financières entre les collectivités territoriales et les SEML, le droit de la concurrence, et enfin le statut de l'élu administrateur des sociétés d'économie mixte locales.

Concernant les relations financières entre la collectivité et la SEML, le Conseil d'Etat affirmait par deux arrêts¹³ consécutifs que si les collectivités territoriales ont la possibilité de participer librement au capital des SEML et de souscrire à d'éventuelle augmentation de capital, elles ne pouvaient accorder légalement d'aides directes ou indirectes à ces sociétés sauf à respecter les conditions posées par la loi concernant les aides des collectivités locales aux entreprises privées. S'agissant des participations financières, le conseil d'Etat, dans sa décision du 13 septembre 1995 Département des Alpes-Maritimes, n'avait retenu comme aide légale, que les avances de trésorerie pour l'exécution d'une mission confiée à la SEML.

Pour ce qui est du respect du droit de la concurrence, la loi du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique dite « loi Sapin » a soumis les SEML à un régime de mise en concurrence pour les délégations de service public. Cette loi place les collectivités locales dans l'obligation de mettre en concurrence des sociétés investies de l'exploitation d'un service public dont elles sont les actionnaires majoritaires.

¹²Loi n°96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code général des collectivités territoriales

¹³ CE, 17 janvier 1994 Préfet des Alpes- de Haute-Provence
CE, 6 novembre 1995 Commune de Villenave d'Ornon

S'agissant du statut des élus administrateurs de SEML, les parlementaires souhaitent renforcer la protection juridique des élus désignés comme mandataires de la société. Cette motivation aboutit au vote de la loi du 2 janvier 2002¹⁴ qui fait évoluer les relations financières entre les SEML et les collectivités territoriales. Elle clarifie le statut des représentants élus des collectivités territoriales et de leurs groupements, mandataires de la société d'économie mixte locale. Afin de leur assurer une meilleure protection, la loi rappelle que les représentants élus des collectivités territoriales ou de leurs groupements, agissant comme mandataires de la société mixte, n'ont pas la qualité d'entrepreneurs de services locaux. De plus, la loi fixe les modalités de rémunération des administrateurs et plusieurs autres mesures obligent à plus de transparence et plus de communication afin d'éviter les collusions ou les risques de prises illégales d'intérêt.

Le régime juridique des SEML évolue également suite à l'adoption de la loi du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain, qui prévoit de nouvelles mesures en faveur de ces sociétés, dans les domaines de l'aménagement, de la construction, de la gestion de logement sociaux.

Enfin, revêtant la forme d'une société anonyme, les SEML se voient appliquer concernant les règles de leur fonctionnement interne, plusieurs mesures adoptées dans le cadre de la loi du 15 mai 2001 relative aux nouvelles régulations économiques.

E. L'approfondissement de la décentralisation et l'opportunité des partenariats public-privés comme levier économique des collectivités locales

L'Acte II de la décentralisation poursuit le transfert de compétences aux collectivités, sans pour autant l'accompagner des ressources nécessaires pour en assurer le succès. Cette diminution des capacités financières des collectivités locales devait les conduire, notamment dans un contexte de crise, à rechercher des leviers pour l'investissement économique, et de nouveaux modes de financement de type Partenariat public-privé (PPP).

Le partenariat public-privé (PPP) se présente comme cette alternative contractuelle à disposition de l'Etat et des collectivités territoriales, qui permet le financement de projets globaux et complexes. Importé des pays anglo-saxons, ce contrat global qui permet

¹⁴ Loi n°2001-1 du 2 janvier 2002 tendant à moderniser le statut des sociétés d'économie mixte locales

d'assurer plusieurs opérations : *Design-Build-Finance-Operate* (c'est à dire la conception, construction, financement, exploitation d'un équipement d'intérêt général), plus connu sous le concept de « Public Finance Initiative (PFI) », fait son entrée en France, suite à l'ordonnance sur les contrats de partenariat entre le secteur public et les entreprises privées du 17 juin 2004¹⁵, après modification de la loi du 2 juillet 2003 relative à la maîtrise d'ouvrage publique (loi « MOP»), pour créer des contrats de partenariat public-privé. Codifiés à l'article L.1414 CGCT pour les collectivités territoriales, ces contrats n'étaient en principe autorisés qu'en cas de « complexité » et/ou « d'urgence », appréciable selon le Conseil d'Etat comme « *la nécessité de rattraper un retard particulièrement grave, préjudiciable à l'intérêt général et affectant le bon fonctionnement du service public* ». Désormais, l'engouement généré par ce partenariat contractuel a laissé place à de nombreuses critiques portant sur son utilisation abusive alors qu'il est originairement conçu comme étant dérogatoire du droit commun des marchés publics. En outre, plusieurs aménagements ont dû être apportés concernant notamment le principe de sincérité budgétaire. En effet, les loyers rémunérant le partenaire privé ne figuraient pas au bilan comptable des collectivités locales et de l'Etat, ce qui permettait d'occulter le coût réel de ces partenariats et bénéficiait aux bilans politiques de certains élus locaux. Un arrêté en date du 16 décembre 2010 vient poser le principe de sincérité budgétaire qui oblige à assimiler les loyers afférents aux contrats de PPP, versés par la personne publique à la personne privée, à un endettement de la collectivité. D'autre part, des évaluations préalables et l'étude de soutenabilité budgétaire, souvent incomplètes, sont fréquemment dénoncées et ont entraîné une obligation d'évaluation préalable renforcée, imposée aux collectivités porteuses du projet. Malgré les aménagements apportés au régime du contrat de partenariat, la défiance à l'égard de ce type de contrat reste d'actualité comme le démontre l'annulation en mai 2016 du contrat de partenariat public-privé (PPP), prononcée par le Conseil d'Etat, portant sur la construction du nouveau Stade de Bordeaux.

Signé en 2011 entre la ville de Bordeaux et les groupes de BTP Vinci et Fayat, le contrat a été jugé illégal au motif que les informations sur le coût réel du contrat, délivrées aux élus municipaux préalablement à sa passation, étaient insuffisantes et ne tenaient pas compte des subventions que la ville avait versées au titulaire du contrat au titre d'avance sur rémunération. Désormais, la commune de Bordeaux dispose de quatre mois pour régulariser les termes de la délibération.

¹⁵ Modifiée par la loi du 28 juillet 2008 relative aux contrats de partenariats et du 17 février 2009 pour l'accélération des programmes de construction et d'investissements publics et privés

Afin d'aligner le régime du contrat de partenariat (PPP) avec le droit européen et le droit commun des marchés publics, l'ordonnance du 23 juillet 2015¹⁶ relative aux marchés publics a été adoptée et renomme le contrat de PPP comme suit : « marché de partenariat » pour marquer cet alignement. Le nouvel article 67 de cette ordonnance du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, en donne la définition suivante « *un marché public qui permet de confier à un opérateur économique ou à un groupement d'opérateurs économiques une mission globale ayant pour objet la construction, la transformation, la rénovation, le démantèlement ou la destruction d'ouvrages, d'équipements ou de biens immatériels nécessaires au service public ou à l'exercice d'une mission d'intérêt général* ». Face aux diverses critiques qui ont fragilisé la légitimité d'usage du contrat de partenariat, la SemOp se pose comme une société de portage alternative, jouissant de toute la transparence et la souplesse d'une gestion d'entreprise et assurant la gouvernance de la collectivité commanditaire.

Le champ d'intervention des sociétés d'économie mixte locales s'accroît avec l'approfondissement du processus de décentralisation.

En effet, la loi du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique, ouvre la possibilité aux collectivités territoriales d'exercer, sous certaines conditions, les compétences d'opérateur de réseaux de télécommunication et permet d'en confier la gestion à des SEML. Dans le même esprit, la loi du 9 juillet 2004 relative aux communications électroniques et aux services de communication audiovisuelle, élargit les capacités d'intervention des SEML en matière de télévision locale.

En transférant ces nouvelles compétences aux collectivités territoriales, la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, a également élargit le domaine d'intervention des SEML qui peut se voir confier : la valorisation du patrimoine local, la maintenance des infrastructures de transport, l'entretien et la gestion d'aérodromes, de ports.

La loi du 20 juillet 2005 relative aux concessions d'aménagement assure la mise en conformité le droit national avec le droit communautaire puisque désormais les nouvelles concessions d'aménagement sont soumises à des procédures de publicité et de mise en concurrence. Ainsi, dès lors qu'une concession d'aménagement est conclue entre une collectivité territoriale et une SEML, les obligations de publicité et de concurrence doivent

¹⁶ Ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, article 67.

être respectées. L'ensemble de ces dispositions a pour finalité d'encadrer le régime de passation des sociétés d'économie mixte afin de s'assurer de son alignement avec le droit communautaire.

Cependant, toutes les prestations ne rencontrent pas l'appétence des investisseurs privés et certaines prestations ont davantage vocation à être exercées en régie. La SEML ne donne pas de cadre adapté à ces prestations qui comportent essentiellement un objet social et un cahier des charges trop contraignant. Pour pallier cette carence, la loi du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement, introduit la possibilité de créer des sociétés publiques locales dans le seul domaine de l'aménagement et à titre expérimental pendant une durée de cinq ans. Les sociétés publiques locales d'aménagement (SPLA) sont créées et viennent compléter les outils à disposition des collectivités locales pour l'aménagement du territoire. La loi du 28 mai 2010 vient rapidement entériner le statut des SPLA et créer celui des sociétés publiques locales (SPL). Son régime codifié à l'article L.1531-1 CGCT, elle inscrit dans le droit positif la possibilité d'une intervention *in house* des entités contrôlées à 100% par les collectivités ou leurs groupements. Ces sociétés publiques locales organisées sous forme de société anonyme, ont un capital exclusivement détenu par les collectivités actionnaires, pour lesquelles elles agissent sur leur seul territoire. Sur le plan des relations contractuelles, les sociétés publiques locales sont assimilées à des opérateurs internes aux collectivités locales puisqu'elles sont détenues à 100% par des collectivités locales actionnaires et ne font pas, en tant que telles, l'objet d'une procédure de mise en concurrence¹⁷. La jurisprudence Stadt Halle consacre, sur ce point, la mention de « contrôle analogue » en droit communautaire qui est reconnue à toute société ayant un capital 100% public et dépourvue d'une autonomie suffisante pour lui conférer le caractère *in house* (influence déterminante de l'autorité publique sur les décisions et objectifs stratégiques de l'entité, contrôle organique de l'entité). La loi laisse aux collectivités le soin d'organiser les conditions d'exercice d'un contrôle analogue à celui qu'elles exercent sur leurs propres services.

Néanmoins, le mouvement décentralisateur est porteur d'incertitudes pour les entreprises publiques locales. En particulier, la loi NOTRe du 7 août 2015¹⁸ modifiant l'organisation territoriale a été promulguée et bouleverse, par conséquent, l'existence des

¹⁷ Jurisprudence CJCE, 11 janvier 2005, Stadt Halle

¹⁸ Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République

entreprises publiques locales. De fait, cette loi invite essentiellement au redécoupage de la carte des régions, à une rationalisation de l'organisation territoriale au détriment des départements, et prévoit la suppression de la clause générale de compétence pour les départements et les régions. Aussi, elle renforce le statut des Métropoles et de l'intercommunalité, en lui attribuant des compétences en matière d'eau et d'assainissement, de collecte et de traitement des déchets, ainsi qu'en matière de tourisme. Dans ce contexte de nouvelle organisation territoriale, il faut rappeler que certaines entreprises publiques locales seront impactées, en particulier celles qui ont un département actionnaire. Selon le constat de la FedEpl¹⁹, au 1^{er} janvier 2015, sur 297 EPL, le quart ont un département actionnaire. Autrement dit, tous les départements détiennent des parts dans une ou plusieurs entreprises locales à l'exception de la Somme. Parmi ces 297 EPL, 141 SEM et SPL²⁰ ont un département comme actionnaire public prépondérant avec plus de 34% du capital social. Il résulte de ce constat que cette réforme territoriale pose des interrogations en terme de transfert de compétences, transfert des garanties des prêts qui avaient été accordées au département et de cessions d'actions départementales, à un autre échelon bénéficiaire.

Chapitre 2 : Bilan et succès de l'implantation des SEML et création de la SemOp en France

Section 1 : Bilan et poids sectoriel de l'activité des SEML en France et dans l'Union européenne

Depuis la loi du 7 juillet 1983 fixant le régime de la SEM, leur nombre s'est considérablement accru. Selon la Fédération nationale des sociétés d'économie mixte, en 1983 on recensait quelques 524 sociétés d'économie mixte locales pour 1255 dans les années 2000. Durant cette période, leur nombre a plus que doublé. Dans les années 2000, la Fédération comptait pour un total 1255 sociétés d'économie mixte, 318 sociétés assurant une activité dans le secteur de l'immobilier (25,3%), 316 sociétés dédiées à l'aménagement (25,2%) et un total de 621 sociétés assurant divers services (49,5%).

¹⁹ Brochure, *Projet de loi NOTRe et implication des départements dans les entreprises publiques locales*, de Mars 2015 de la Fédération des Epl

²⁰ *Ibid.*

Selon l'évaluation de la FedEpl, au 1^{er} juin 2015, sur 1208 entreprises publiques locales avec un chiffre d'affaire total de 12 095 millions d'euros, les SEM réalisent 11 116 millions d'euros de chiffre d'affaire (92%) contre 979 millions d'euros pour les SPL (8%). Sur la période annuelle 2014-2015, une baisse de 5% est enregistrée pour les SEM au profit d'une augmentation de 42% pour les SPL. La formule SPL est plus récente que celle des SEM qui reste néanmoins majoritaire, mais elle enregistre une plus forte progression. Ce constat démontre l'intérêt grandissant pour ce statut qui permet de maîtriser les problématiques d'aménagement et octroie le bénéfice du statut *in house*, permettant de réaliser plus rapidement les projets territoriaux.

L'évaluation du poids sectoriel des SEML permet de déterminer les secteurs privilégiés et a permis de prendre la mesure de l'impact produit par la loi NOTRe. Les opérations d'aménagement et d'habitat représentent le secteur d'intervention privilégié des EPL et plus particulièrement des SEM encore aujourd'hui. En effet, sur 316 entreprises publiques locales exerçant des opérations d'aménagement (immobilier d'entreprise, logement, par exemple), on recense 205 sociétés d'économie mixte exerçant des opérations d'aménagement contre 111 sociétés publiques locales. Il résulte de l'introduction de la loi NOTRe que l'équilibre de nombreuses SEM sera impacté d'une part en raison des secteurs d'intervention, les SEM sont bien moins représentées dans les secteurs de service que dans celui de l'aménagement et de l'habitat impactés par la loi. D'autre part, en raison de la composition de leur actionnariat puisque la plupart de ces entreprises publiques locales ont un département comme actionnaire public majoritaire à leur capital.

Au titre de la dynamique des SEM, il est également constaté une stratégie de diversification des activités et de développement des filiales. Selon la FedEpl, plus d'une SEM sur quatre sont engagées dans une stratégie de diversification des activités avec 578 filiales et prises de participation de SEM (246 filiales contrôlées à plus de 50% par une SEM et 332 prises de participation).

S'agissant de la composition de l'actionnariat, l'actionnariat des SEM démontre que, malgré le transfert de compétences, la commune reste l'actionnaire de référence. En effet, l'échelon communal conserve sa position d'actionnaire référent des SEM avec 36% contre 20% pour les départements. Une augmentation notable est constatée, s'agissant de la capitalisation des intercommunalités dans les SEM qui enregistre une grande progression pour atteindre 16%.

En Europe, les entreprises publiques locales constituent une dynamique économique importante. Composante de ce secteur économique en constante expansion, les entreprises

publiques locales à capitaux mixtes représentent une part non négligeable de l'action publique locale. Ainsi, l'Allemagne concentre sur son territoire 8 418 entreprises publiques locales (EPL) dont 14% sont des entreprises à capitaux mixtes. L'Espagne, où l'on assiste à une restructuration du secteur public économique, compte sur son territoire 1 134 entreprises publiques locales dont 15,2% sont des entreprises publiques à capitaux mixtes. L'implantation des entreprises publiques locales à capitaux mixtes est bien plus forte en France puisque 81% de ses 1 220 EPL, sont des entreprises publiques locales à capitaux mixtes. Ces sociétés d'économie mixte locales ont eu un essor considérable en France du fait de leur polyvalence et du levier économique considérable qu'elles incarnent dans un contexte de décentralisation sur fond de crise économique et de réduction des dotations. Le secteur économique public italien comprend le nombre d'EPL le plus élevé de l'Union européenne avec ses 3 487 EPL dont 45,5% sont à capitaux mixtes. Ce nombre se justifie par l'importance du rôle attribué à ces entreprises qui sont garantes d'une véritable stabilité du système économique local.

Section 2 : La création des SemOp, une nouvelle gamme d'entreprises publiques en France.

Plusieurs pays d'Europe comme l'Allemagne, l'Espagne et l'Italie, permettent la découverte des premières SEM Contrat dans les domaines des transports, de l'eau, l'énergie et du traitement des déchets. Cette découverte va constituer une source d'inspiration pour transplanter ce nouveau dispositif en France. En effet, dans un contexte de réduction des dotations destinées aux collectivités locales, de frilosité à l'emprunt bancaire du fait de la crise économique et les nombreuses critiques portant sur modèle des contrats de partenariat public-privé, les collectivités recherchent un nouveau levier à l'investissement public local. Levier qui devra permettre l'apport de l'investissement privé, tout en garantissant un étroit contrôle de l'activité par l'autorité publique. La SEM Contrat pratiquée dans les différents pays d'Europe se révèle être un levier économique puissant pour le développement des projets publics.

Dans cette perspective, la France cherche à se doter de sa propre forme de « partenariat public-privé institutionnalisé » au sens du droit de l'Union.

Soucieuse de « *l'incertitude juridique ressentie qui entoure la participation de partenaires privés à des partenariats publics-privés institutionnalisés (PPPI)* », ²¹ la Commission européenne va favoriser cette transplantation en délimitant son cadre, par le biais de sa communication interprétative du 12 avril 2008 concernant l'application du droit communautaire des marchés publics et des concessions aux partenariats public-privé institutionnalisés. De manière pédagogique, elle rappelle qu'un PPPI s'entend comme « *une coopération entre des partenaires publics et privés qui établissent une entité à capital mixte qui exécute des marchés publics ou des concessions* »²². Puis, elle souligne que l'instauration d'un partenariat public-privé institutionnalisé se fait, soit par la création d'une entité dont le capital est détenu concurremment par l'autorité publique et le partenaire privé à laquelle on attribue un marché public ou une concession, soit par la participation de l'opérateur privé à une société publique préexistante. La Commission souhaite faire preuve de réalisme économique en considérant qu'une double procédure de mise en concurrence, la première portant sur la sélection du partenaire privé du PPPI, la seconde sur l'attribution du marché public ou de la concession à l'entité à capital mixte est « *difficilement praticable* »²³. Cette procédure de mise en concurrence unique reflète la volonté de préserver l'attractivité du dispositif, tout en restant en conformité avec le principe de l'égalité de traitement et ses expressions spécifiques tels que l'interdiction de la discrimination en raison de la nationalité ainsi que la liberté d'établissement (43CE) et la libre prestation de services (49 CE), dans la passation des marchés publics et des concessions. Néanmoins, pour assurer le respect de ces principes en l'absence d'une double procédure de mise en concurrence, le partenaire privé doit être sélectionné dans le cadre d'une procédure transparente (l'autorité publique devra inclure dans l'avis de marché ou dans le cahier des charges les informations fondamentales relatives au marché public ou à la concession, les statuts de la société mixte, le pacte d'actionnaires ainsi que tout critère de sélection du partenaire privé) et concurrentielle (choix de l'offre économiquement la plus avantageuse).

Un groupe de travail IGD-FedEpl²⁴ est mis en place le 6 octobre 2008 afin de réfléchir à l'applicabilité du PPPI en France et formule une saisine auprès du Conseil d'Etat sur cette question. La Fédération des Entreprises publiques locales souhaite donner l'impulsion

²¹ Cf. Document annexe 2 : Communication interprétative de la Commission concernant l'application du droit communautaire des marchés publics et des concessions aux partenariats publics-privés institutionnalisés (PPPI) (2008/C 91/02- journal officiel C 91 du 12.4.2008)

²² *Ibid.*

²³ *Ibid.*

²⁴ Groupe de travail constitué par l'Institut de la Gestion Déléguée et la Fédération des Entreprises publiques locales

nécessaire à l'implantation de la nouvelle forme de SEM Contrat en France par des Séminaires, des Assises stratégiques régionales, des voyages d'étude et des rencontres avec parlementaires. Ce travail collaboratif²⁵ pour l'instauration de la SemOp en France, initié dès 2008 par la FedEpl, va mûrir jusqu'à l'adoption de la loi du 1er juillet 2014 et permettre d'accompagner avec succès les collectivités locales vers l'utilisation de cette nouvelle forme d'entreprise publique locale.

Pourtant, l'avenir de l'économie mixte en France semblait incertain, à mesure des décisions du juge européen. En effet, la décision *Stadt Halle et RPL Lochau*²⁶ considère avec rigueur, que la participation même extrêmement minoritaire d'une entreprise privée dans le capital d'une société publique, exclut toute application du régime *in house*²⁷. Par conséquent, la pratique française de l'économie mixte bien plus favorable à reconnaître, en cas de participation privée minoritaire, l'exercice d'un contrôle analogue à celui qu'il exerce sur ses propres services est mise à l'épreuve des principes européens de transparence des procédures, d'égalité de traitement et de non-discrimination portés par les articles 43, 49, 86 du Traité. Cet alourdissement de la procédure de mise en concurrence pour les contrats français, notamment dans le domaine des anciennes concessions d'aménagement, freinait le recours à l'économie mixte en France et marquait durablement le recul de la coopération organique entre le secteur privé et le secteur public. Par suite, la jurisprudence *Acoset*²⁸ vient rompre avec l'intransigeance du formalisme communautaire en reconnaissant qu'une procédure unique de mise en concurrence pour le choix d'un partenaire privé respecte les règles issues du Traité dès lors que, dans un premier temps, les candidats ont fait preuve de leurs capacités économiques, techniques et financières à l'occasion de la procédure initiale de mise en concurrence et que, dans un second temps, la société mixte créée à l'issue de la procédure, garde le même objet social pendant toute la durée du contrat. Cette décision doit être replacée dans le contexte de rigueur dont la Cour faisait preuve à l'égard de toute coopération publique-privée. En effet, le cas d'espèce est particulièrement révélateur de la crainte des autorités publiques d'une censure de leurs projets par la Cour.

Dans cette affaire, l'assemblée des maires et du président de la province régionale de Raguse en Italie avait souhaité recourir à une société d'économie mixte à capital public

²⁵ cf. Document annexe 3 : La Sem à opération unique (SemOp) une nouvelle composante de la gamme Epl

²⁶ CJCE, 11 janvier 2005, Aff. C-26/03

²⁷ CJCE, 6 avril 2006, Aff. C-410/04, ANAVc/ Commune de Bari

²⁸ CJUE, 15 octobre 2009, Aff. C-196/08, Acoset SpA c/Conferenza Sindaci e Presidenza Prov. Reg. ATO Idrico Ragusa e.a

majoritaire pour la gestion de l'eau et organise un appel d'offres remporté par la société Acoset. La procédure de passation pourtant respectueuse des principes communautaires est annulée sur l'initiative de la collectivité, par crainte d'une censure de la Cour. La société Acoset, pour faire reconnaître ses droits d'indemnisation, forme un recours devant le Tribunal administratif régional de Sicile lequel pose la question préjudicielle suivante à la Cour : *« un modèle de société d'économie mixte constitué spécialement pour la fourniture d'un service public déterminé à caractère industriel et avec un objet social unique, qui est directement attributaire du service en question, dans laquelle l'associé privé de nature « industrielle » et « opérationnelle » est sélectionné au moyen d'une procédure concurrentielle après vérification tant des conditions financières et techniques que des conditions véritablement opérationnelles et de gestion se rapportant au service à assurer et aux prestations spécifiques à fournir, est-il conforme au droit communautaire, et en particulier aux obligations de transparence et de libre concurrence visés aux articles 43 CE, 49 CE et 86 CE ?²⁹ »*. La Cour répond par la positive en constatant l'absence d'interdiction à l'attribution directe d'un service public à une société à capitaux mixte, dédiée, à la condition que la procédure d'appel d'offres soit conforme aux principes de libre concurrence, de transparence et d'égalité de traitement des candidats et que la sélection du partenaire privé soit justifiée par la vérification des conditions financières, techniques, opérationnelles et de gestion se rapportant au service à assurer.

L'adoption de la loi introduisant les sociétés d'économie mixte à opération unique en France est le fruit d'une position parlementaire consensuelle. Une première proposition de loi tendant à créer des sociétés locales de partenariat est soumise au Sénat le 27 juillet 2009 par le sénateur du Calvados, Monsieur Jean-Léonce Dupont permettant de poser un cadre de réflexion sur le futur régime du droit français des partenariats public-privé institutionnalisés. Cette initiative du législateur imposait de s'interroger sur la possibilité, en France, d'une codification du régime de cette nouvelle gamme d'entreprises publiques locales à droit constant motivant la saisine du Conseil d'Etat, par le ministre de l'Économie, et le ministre de l'intérieur, sur ce point. Dans son avis du 1^{er} décembre 2009³⁰, le Conseil d'Etat évalue le droit de la commande publique en vigueur, notamment le principe d'identité entre le candidat ayant présenté une offre et le titulaire du contrat à l'issue de la compétition, ainsi que l'interdiction faite aux personnes publiques de participer au capital de la société de projet.

²⁹ *Ibid*

³⁰ CE, Avis, 1^{er} décembre 2009, n°383224

Selon le Conseil d'Etat, ces principes s'opposaient à l'introduction en droit français du contrat de partenariat public-privé institutionnalisé au stade de la passation (soit avant la conclusion du contrat). Ainsi fallait-il adapter le droit français pour la réception de cette nouvelle forme d'entreprises publiques locales, souhaitée de manière unanime par tous les parlementaires. En Octobre 2013, six propositions de loi sont déposées au Sénat et à l'Assemblée nationale, cosignées par une centaine de parlementaires appartenant à différents groupes politiques et un amendement prévoit le changement de l'appellation des « sociétés d'économies mixtes contrat » en « société d'économie mixte à opération unique ». Le 11 décembre, le texte est présenté en première lecture au Sénat et adopté à l'unanimité. Le 7 mai 2014, le texte amendé par la Commission des lois s'intitule désormais « *proposition de loi permettant la création de sociétés d'économie mixte à opération unique* » et est définitivement adopté par l'Assemblée. Le Sénat adopte définitivement le texte initial, en deuxième lecture lors de la séance publique du 18 juin 2014.

La loi du 1^{er} juillet 2014³¹ consacre en France une nouvelle forme de coopération publique-privée institutionnelle en créant la société d'économie mixte à opération unique (SemOp). La SemOp constitue une nouvelle forme d'entreprise publique locale qui se distingue de celles existantes (SEML, SPL, SPLA) par des caractéristiques uniques tout en s'appuyant sur les dispositifs existants du droit de la commande publique.

D'une part, la SemOp a un objet social unique dont le contrat constitutif détermine la mission et la durée. Le champ de cette mission est très large et peut concerner soit la gestion d'un service public, soit la réalisation d'une opération de construction ou d'aménagement ou toute opération d'intérêt général relevant de la compétence de la collectivité locale ou du groupement de collectivités territoriales. Une fois que l'opération pour laquelle elle a été constituée, s'achève, la SemOp est dissoute de plein droit.

D'autre part, la SemOp se distingue par son actionnariat dérogatoire au régime de la société anonyme. En effet, les SEML qui s'alignent sur le régime classique des sociétés anonymes nécessitent au minimum sept actionnaires tandis que la SemOp peut être créée avec au moins un actionnaire opérateur économique.

³¹ Loi 2014-744 du 1^{er} juillet 2014 permettant la création de sociétés d'économie mixte à opération unique.

Partie II : Le régime juridique des SEMOP

Chapitre 1 : Les grands principes de la SEM à opération unique

Section 1 : le caractère unique de la SemOp

La loi n° 2014-744 du 1^{er} juillet 2014 permettant la création de sociétés d'économie mixte à opération unique crée un nouvel outil institutionnel dans le domaine des entreprises publiques locales au service des collectivités. Ce nouvel outil démontre son originalité par les règles de gestion et une organisation institutionnelle particulière.

A. Une forme juridique classique :

La SemOp anciennement appelée « SEMOU » ou « SEM Contrat » est une société anonyme régie par les dispositions L.225-1 et suivants du Code de commerce, pour sa forme et les articles L.1541-1 à L.1541-3 du Code général des collectivités territoriales permettant d'autoriser les collectivités territoriales et leur groupement à créer une société d'économie mixte à opération unique, dérogeant au régime des sociétés anonymes prévu par le Code de commerce.

B. Un objet social unique :

Selon les termes de l'article L.1541-1 CGCT, la SemOp a un objet social unique qui relève du domaine de compétence des collectivités autre que l'exercice de missions de souveraineté. Son objet social unique peut consister soit *« en la réalisation d'une opération de construction, de développement du logement ou d'aménagement ; soit en la gestion d'un service public pouvant inclure la construction des ouvrages ou l'acquisition des biens nécessaires au service ; soit toute autre opération d'intérêt général relevant de la compétence de la collectivité territoriale ou du groupement de collectivités territoriales »*. La SemOp ainsi créée est donc une société de portage exécutant un contrat de marché public.

Au titre de ces contrats dont elle assure le portage, elle peut se voir confier l'exécution d'une concession de services ou délégation de service public qui consiste en le fait pour l'administration, de confier la gestion d'un service public dont elle a la responsabilité à un délégataire public ou privé, dont la rémunération est substantiellement liée aux résultats d'exploitation du service. Dans ce cas, le délégataire assume une part significative du risque

d'exploitation. Contrairement aux marchés publics, il n'est pas rémunéré par un prix directement payé par le commanditaire public mais par son droit d'exploiter le service. Elle peut également assurer l'exécution d'une concession de travaux. Le régime de la concession de travaux est fixé par l'ordonnance du 15 juillet 2009³² et par décret du 26 avril 2010³³ s'agissant du droit national et unifié avec le régime des concessions de services, par la directive européenne relative aux contrats de concessions du 26 février 2014. Ce contrat a pour objet de faire réaliser les travaux de bâtiment ou de génie civil par un concessionnaire dont la rémunération consiste en le droit d'exploiter l'ouvrage, ou dans ce droit assorti d'un prix. Le contrat de concession est convenu pour une durée généralement longue, estimée selon la durée normale d'amortissement des travaux. La concession de travaux publics et de marchés publics se distingue par le mode de rémunération du cocontractant. Aussi, la SemOp peut se voir attribuer un contrat de concession d'aménagement, défini par la disposition L.300-4 du Code de l'urbanisme, qui pour objet notamment la mise en œuvre d'un projet urbain, d'une politique locale de l'habitat, de favoriser l'accueil du développement économique, ou encore la réalisation d'équipements collectifs. Dans ce cadre, la personne publique porteuse du projet d'aménagement peut choisir de déléguer l'étude de la conception et la réalisation à un aménageur public ou privé. Le concessionnaire assure la maîtrise d'ouvrage des travaux et équipements en vue de la réalisation de l'opération prévue et peut être chargé à ce titre, d'acquérir les biens nécessaires par voie d'expropriation ou de préemption. Selon que le risque est supporté par le contractant ou l'administration, il s'agit respectivement d'une concession ou d'un marché public au sens du droit communautaire.

Enfin, le contrat de partenariat (PPP) régi par l'ancienne ordonnance du 17 juin 2004, abrogée le 1^{er} avril 2016 et codifié à l'article L.1414 du CGCT, n'est pas expressément visé par la disposition L.1541-1 du CGCT relative aux SemOp, contrairement aux contrats précédents. A priori, le recours à une SemOp pour l'exécution d'un contrat de partenariat est exclu alors que cette possibilité était prévue à l'origine, dans la proposition de loi en première lecture devant le Sénat. La Commission des lois n'a pas retenu cette possibilité car l'article L.1414-1 du CGCT interdit toute prise de participation de la personne publique au capital de son cocontractant. Or, la récente réforme du droit de la commande publique avec l'adoption de l'ordonnance du 23 juillet 2015 qui porte transposition des directives européennes Marchés publics du 26 février 2014 rend désormais possible l'exécution d'un contrat de partenariat par une SemOp.

³² Ordonnance n°2009-864 du 15 juillet 2009 abrogée le 1^{er} avril 2016

³³ Décret n°2010-406 du 26 avril 2010 abrogé le 1^{er} avril 2016

L'objet unique de la SemOp ne peut être modifié pendant toute la durée du contrat et elle ne peut exercer ses activités qu'exclusivement dans le cadre du contrat passé avec l'actionnaire public. Seule souplesse, le contrat peut inclure la conclusion d'un contrat de bail emphytéotique administratif entre la collectivité et l'opérateur économique, si la réalisation de l'opération le justifie. Elle est donc mono-contrat et la réalisation ou l'expiration de son objet social emporte la dissolution de plein droit de la société. S'agissant de la durée limitée des SemOp auxquelles une convention de délégation de service public est attribuée, il est prévu par l'article L.1411-2 CGCT et selon une jurisprudence constante³⁴, qu'il doit être tenu compte de la nature et du montant de l'investissement à réaliser pour une estimation de sa durée, et que cette durée ne peut pas dépasser la durée normale d'amortissement des installations mises en œuvre. Aussi, la directive du 26 février 2014³⁵ prévoit que pour les concessions d'une durée supérieure à cinq ans, la durée maximale de la concession n'excède pas le temps raisonnablement escompté par le concessionnaire pour recouvrer les investissements réalisés à l'exploitation de l'ouvrage. Si le contrat qui lui est confié est un marché public, le principe posé à l'article 16 du Code des marchés publics est que la durée du marché et son nombre de reconductions, est fixé selon la nature des opérations et la nécessité d'une remise en concurrence périodique. Enfin, un marché ne peut prévoir des reconductions qu'à la condition que ses caractéristiques essentielles restent inchangées.

La SemOp ne peut pas étendre le champ de son objet social en créant des filiales contrairement à une SEML classique, ni prendre de participations dans d'autres sociétés de nature commerciales ou non.

C. Une mise en concurrence unique

La constitution d'une SemOp, en tant que partenariat public-privé institutionnalisé, nécessite l'accomplissement d'une procédure de mise en concurrence unique, transparente et concurrentielle pour le choix de l'opérateur privé, attributaire du marché. L'organisation de cette procédure est définie par l'article L.1541-2 du Code général des collectivités territoriales et dispose qu' un appel public à la concurrence est lancé et doit respecter les modalités procédurales de passation applicables aux contrats de délégation de service public, aux concessions de travaux, aux concessions d'aménagement ou aux marchés

³⁴ CE, 11 août 2009, n°303517, Société Maison Comba, *Lebon T.*

³⁵ Directive n°2014/23/UE du 26 février 2014

publics Cet appel public à la concurrence se déroule conformément aux règles de passations applicables au futur contrat qui sera confié à la SemOp.

Les critères de sélection des candidats doivent être définis et appréciés par la collectivité territoriale ou ses groupements, fidèlement aux règles applicables selon la nature du contrat destiné à être conclu. L'article L.1541 CGCT prévoit notamment que les candidats susceptibles d'être sélectionnés doivent respecter les conditions de recevabilité des candidatures propres à la procédure applicable au contrat à venir. Aussi, les candidats doivent obligatoirement être informés dès la mise en concurrence, par un document de préfiguration exposant la volonté de l'actionnaire public de confier l'opération projetée à la SemOp dont l'un des candidats sera actionnaire.

Ce document de préfiguration permet de définir les règles de gouvernance, les modalités de dévolution des actifs et passifs de la société, ou encore les transferts de compétences au bénéfice d'une collectivité bénéficiaire dans le cadre de la loi NOTRe et surtout, le coût prévisionnel global de l'opération projetée. Il en résulte que la constitution d'une SemOp requiert un effort d'anticipation très important de la part de la collectivité porteuse du projet, du fait de la procédure formalisée de mise en concurrence et de son caractère unique. En cas d'appel d'offres infructueux, l'administration a la possibilité d'établir une procédure négociée sans publicité préalable selon les termes de l'article 1541-2 CGCT. La négociation entre les partenaires permettra d'élaborer le contrat à venir.

Le choix de l'actionnaire privé se fait essentiellement en considérant la capacité technique et financière du candidat ainsi que ses références (gestion de nombreux contrats publics dans des domaines similaires au projet, mais aussi capacité du candidat à financer des projets complexes. Lors de la phase de conclusion du contrat, la SemOp est substituée au candidat sélectionné pour l'application des modalités de passation prévues selon la nature du contrat visé. Elle devient également le seul attributaire du contrat de tête et des contrats de sous-traitance signés en amont.

D. Un actionnariat dérogatoire du droit commun

Par dérogation à l'article L.225-1 du Code de commerce, qui prévoit un minimum de sept actionnaires pour toute société anonyme, forme épousée par les SEML, la SemOp est constituée par au moins deux actionnaires qui sont, d'une part, la collectivité porteuse du projet ou groupements de collectivités qui constituent l'actionnariat public et d'autre part, l'opérateur économique, partenaire privé sélectionné après la mise en concurrence. Plusieurs

actionnaires peuvent prendre part au capital et constituer un groupe de sociétés privées avec la présence d'Etablissement de crédit notamment. L'une des spécificités de la composition du capital de la SemOp consiste en la possibilité offerte à l'opérateur privé d'être actionnaire majoritaire à hauteur de 66%. En effet, la loi du 1er juillet 2014 prévoit que la collectivité territoriale détient entre 34% et 85% du capital de la société mixte. Le pacte d'actionnaires établi lors de la constitution de la société, permet de garantir une relation équilibrée entre les partenaires lors de la prise de décision.

E. Une gouvernance étroite assurée par la collectivité

La gouvernance obéit aux règles classiques d'administration des sociétés anonymes de type moniste ou de type dualiste. Néanmoins, la présidence du conseil d'administration est confiée de droit à un élu de la collectivité partenaire. Le droit commun des sociétés anonymes permet d'organiser la direction et l'administration selon deux modalités : soit par un conseil d'administration et un directeur général, soit par un directoire et un conseil de surveillance. Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et s'assure de leur application. Le conseil se saisit de toutes les questions intéressant le bon fonctionnement de la société et règle par délibération les affaires qui la concernent. Il est composé en proportion du capital détenu et doit être composé de trois membres au moins à dix-huit, selon un équilibre qui tend à la parité (représentation équilibrée des actionnaires, composition paritaire hommes/femmes). Il ne délibère valablement que si le quorum de la moitié des administrateurs est réuni. Sauf clause contraire des statuts, les décisions se prennent à la majorité des membres pour ce qui est des assemblées ordinaires. Le directoire est un type de gouvernance « plus anglo-saxonne » qui est permettrait d'assurer une orientation plus éthique des décisions de la société. Composé au maximum de cinq membres, sept lorsque les actions de la société sont admises aux négociations sur un marché réglementé, le conseil de surveillance exerce un contrôle permanent sur la gestion de la société faite par le directoire.

Les dispositions propres aux SemOp prévoient une répartition du nombre de siège des assemblées (CA ou CS) faite en proportion de la part du capital social détenu par chacun des partenaires, la collectivité détient au moins 34% des voix et s'assure de droit une minorité de blocage.

Concernant son capital social, le seuil minimal de capitalisation de la société est de :

- 37 000 euros pour les SemOp de services

- 150 000 euros pour les SemOp d'aménagement
- 225 000 euros pour les SemOp de construction

Les collectivités territoriales ont à leur disposition plusieurs degrés de contrôle de la société. Le premier degré de ce contrôle lui est conféré par sa qualité d'actionnaire disposant d'au moins 34% des voix. Elles peuvent prendre part à l'assemblée générale ordinaire statuant sur la plupart des questions de comptabilité et de gestion de la société. De plus, comme tous les actionnaires, elles peuvent obtenir la communication de plusieurs documents de l'entreprise dont les comptes annuels, la liste des administrateurs, les rapports du conseil d'administration ou du directoire et du conseil de surveillance. Assurant la présidence du conseil d'administration ou de surveillance, les collectivités territoriales disposent de nombreuses prérogatives : opérer toutes les vérifications qu'elles estiment opportunes, ou encore octroyer l'autorisation préalable à la conclusion de certaines opérations comme la cession d'immeubles, la constitution de sûretés ou encore les cautions et garantie. Elles peuvent également, en cas de décision infligeant un risque financier à la société, saisir la chambre régionale des comptes. Enfin, en tant que cocontractant, les collectivités s'assurent un contrôle au niveau de l'exécution même du contrat, qui impose de respecter des obligations contractuelles générales et spécifiques fixées selon la nature du contrat et lui assure un degré de contrôle supplémentaire.

Section 2 : Une entreprise publique locale au régime dualiste

La SemOp est soumise à un régime dualiste car elle se conforme à certaines dispositions du droit des entreprises publiques locales avec le régime de la SEML et aux dispositions du droit privé des sociétés, pour la forme de la société anonyme. La société anonyme est une société de capitaux définie par le Code de commerce, dans son Livre deuxième, titre II, Chapitre V. Elle répond à plusieurs principes : les associés ou actionnaires ne sont responsables de manière pécuniaire que dans la limite de leurs apports au capital ainsi que le précise l'article L.225-1 « *la société anonyme est la société dont le capital est divisé en actions et qui est constituée entre des associés qui ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports* ».

Selon les termes de l'article L.225-1, le nombre d'associés d'une société anonyme (SA) ne peut être inférieur à sept ; quant au capital social, il doit être intégralement souscrit lors de

la constitution de la société et doit avoir un montant minimum de 37 000 euros. Les actions ne peuvent représenter des apports en industrie tandis que les apports en nature doivent être estimés dans les statuts, par un commissaire aux apports. On peut souligner à ce titre que les apports en nature d'une autorité publique à une SemOp, exigent une vigilance particulière puisqu'ils répondent aux règles de la domanialité publique. Le capital social d'une SA ne peut évoluer sans une modification des statuts et la décision de le réduire ou de l'augmenter est souvent prise par une décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés. Un ou plusieurs commissaires aux comptes doivent être désignés pour contrôler la gestion comptable de la société. En principe, les actionnaires peuvent librement céder leurs titres sauf dispositions contraires prévues par les statuts.

La SemOp se distingue d'une société anonyme de droit commun puisqu'elle est avant tout une société d'économie mixte locale d'un type particulier.

A. La SemOp, une société anonyme construite sur le modèle d'une SEM traditionnelle

La SemOp est une composante des sociétés d'économie mixte locales qui déroge en particulier aux dispositions du Code de commerce régissant les sociétés anonymes. En effet, la société anonyme de droit commercial est, selon les termes de l'article L.225-1 du Code de commerce, « *la société dont le capital est divisé en actions et qui est constitué entre associés* ». La lettre de la disposition législative atteste de l'indifférence quant à la nature de l'associé. Pourtant, une société d'économie mixte locale doit obligatoirement compter des actionnaires publics (un ou plusieurs dans le cas d'un groupement), qui doivent être majoritaires dans le capital social d'une SEML ou détenir un minimum de 34% du capital d'une SemOp. Cette règle est essentielle pour la SEML afin de garantir le contrôle de la société par les autorités publiques et la satisfaction de sa mission d'intérêt général sans verser dans la recherche du pur bénéfice. Ainsi, selon l'article L.1522-1 du Code général des collectivités territoriales, les collectivités et leurs groupements doivent détenir séparément ou à plusieurs, soit plus de la moitié du capital de la société d'économie mixte, soit la moitié des voix dans les organes délibérants. L'actionnaire privé doit détenir au minimum 15% du capital social de la SEML. En ce qui concerne la SemOp, elle est donc une société d'économie mixte locale dérogeant au régime de la société anonyme avec un capital public minimum obligatoire (à hauteur de 34%) qui peut donc être minoritaire et toutes les conséquences qui découlent des contraintes du secteur public.

Aussi, la SEM est construite sur le modèle de la société anonyme avec un montant de capital social minimal spécifique. Une société anonyme traditionnelle doit avoir un capital social minimum fixé à 37 000 euros selon les dispositions légales. Dans ce sens, l'article L.1522-1 du Code général des collectivités territoriales portant dérogation à l'article L.224-2 du Code de commerce, indique que la capital social d'une SEM doit être au moins égal à 225000 euros pour les sociétés ayant pour objet la construction d'un immeuble à usage d'habitation. A l'inverse, le seuil du capital social minimal n'est pas véritablement fixé pour la SemOp et dépend de l'activité qu'elle aura vocation à exercer, de l'objet social qui lui aura été attribué (services, aménagement, construction).

Enfin, la lettre de l'article L.225-1 du Code de commerce régissant les sociétés anonymes, est indifférente à l'égard de l'objet social et ne pose pas d'exigences spécifiques, si ce n'est celle du respect de l'ordre public. Du côté des SEM, on peut rappeler que l'objet social doit nécessairement avoir un lien avec les compétences des actionnaires publics, qu'il doit porter sur la réalisation d'opération d'aménagement, de construction, sur l'exploitation des services publics à caractère industriel ou commercial ou pour toute activités dite d'intérêt général. Pour finir, si la SEM se voit confier plusieurs objets sociaux, ces contrats doivent être complémentaires à l'inverse de la SemOp qui est mono-contrat et dispose de la seule possibilité de conclure comme contrat accessoire, un contrat de bail emphytéotique administratif dès que l'opération le justifie. La SEM et à plus forte raison la SemOp, ont un objet social expressément encadré par la loi. La SemOp, à l'instar de la SEM instaure une gouvernance étroite au bénéfice de l'autorité publique et encadre son objet social afin de s'assurer de sa constante implication dans l'accomplissement de sa mission d'intérêt général. Par là-même, elle promet de ne pas empiéter sur un secteur économique concurrentiel en étant favorisée par sa position.

B. La SemOp, une entité distincte de la traditionnelle SEM

La SemOp est une sous catégorie de société d'économie mixte puisqu'elle se voit appliquer les règles de droit commun des sociétés d'économie mixte locales mais elle répond également à des dispositions spécifiques et dérogatoires. De fait, le régime spécifique des SemOp est dérogatoire de celui des SEM car il accueille des dispositions spécifiques que ne connaissent pas ces dernières.

La première grande dérogation au régime des SEM se trouve dans la répartition du capital car la SEM impose un capital majoritaire public tandis que la constitution d'une SemOp n'exige pas un actionnariat public majoritaire. Le partenaire privé peut donc détenir la majorité des parts du capital social de la SemOp tandis que la collectivité ou groupement de collectivités, peut être actionnaire minoritaire avec un minimum de 34% du capital. Dans l'hypothèse d'un actionnariat minoritaire public, cela permet néanmoins à la personne publique de se garantir une « minorité de blocage » lors des assemblées générales extraordinaires, c'est à dire de bloquer les décisions stratégiques qui contreviendraient au bon fonctionnement de la société. A l'inverse, l'actionnaire privé bénéficie d'une grande légitimité sur les décisions prises en assemblée générale ordinaire. Si la possibilité d'un actionnariat privé majoritaire rend le dispositif de la SemOp bien plus attractif que celui de la SEML, pour l'opérateur économique, ce pouvoir capitalistique induit en contrepartie de supporter majoritairement le risque financier de l'opération.

De plus pour faciliter sa constitution, la SemOp compte un minimum de deux actionnaires tandis que les sociétés anonymes et SEML exigent un minimum de sept actionnaires. Il en résulte une relation contractuelle fortement emprunte d'intuitu personae entre la collectivité et le partenaire future actionnaire de la SemOp. Par conséquent, le succès de cette formule repose sur la confiance entre les partenaires. S'agissant de la durée de vie du contrat l'article 1541-CGCT souligne que la « *société d'économie mixte à opération unique est constituée, pour une durée limitée, à titre exclusif en vue de la conclusion et de l'exécution d'un contrat avec la collectivité territoriale ou le groupement de collectivités territoriales(...)* ». La lettre du texte ne fixe aucune limite de temps et laisse sa détermination à la discrétion des candidats actionnaires et à la collectivité selon l'opération à effectuer. A l'inverse, la SEM, comme toute société anonyme, peut avoir une longue durée de vie pouvant aller jusqu'à quatre-vingt-dix-neuf ans d'autant que son régime offre la possibilité de reconduire et de diversifier ses contrats, dès lors que les statuts constitutifs de la société le prévoient. De plus, la SEM peut souscrire à de nouveaux contrats et créer des filiales ce qui n'est pas autorisé par la loi dans le cas de la SemOp. L'estimation de la durée de vie de la SemOp varie selon la durée d'accomplissement ou d'expiration de son objet ainsi que la prise en compte de la durée d'amortissement. En pratique, le fait que la SemOp est « mono-contrat » limite sa durée de vie qui peut, au maximum, être estimée à une trentaine d'années notamment dans le cas des contrats de concession de services ou d'affermage.

D'autant que l'objet unique ne peut être modifié pendant toute la durée du contrat. La seule souplesse concédée, est la possibilité reconnue à la société d'économie mixte de

contracter un bail emphytéotique administratif avec la collectivité de référence, dès lors qu'il est nécessaire à la réalisation de l'objet social.

Enfin, la constitution d'une SemOp est facilitée par la procédure de mise en concurrence unique, tandis que la constitution de la SEML est soumise à une double mise en concurrence. Cette dernière originalité permet de constituer les SemOp avec bien plus de simplicité et de rapidité que les SEML et donne un attrait certain à la formule de la SemOp pour la gestion des projets locaux.

Chapitre 2 : Enjeux des SemOp et perspectives

Section 1 : Enjeux des SemOp

La dégradation des finances publiques des collectivités locales et la baisse constante des dotations versées par l'Etat a contribué au développement croissant des SEML et pourrait contribuer de manière tout aussi prolifique, au développement des SemOp. En effet, elles vont constituer à leur tour un palliatif à la tendance de réduction budgétaire qui accompagne l'approfondissement de la décentralisation. Dans un contexte de remunicipalisation des services publics locaux et de partage des risques, le choix de confier la gestion d'un service à une SemOp offre la simplicité d'une mise en concurrence unique, la souplesse organisationnelle d'une société anonyme avec un fort caractère *intuitu personae* en plus et quelques spécificités notoires. La SemOp instaure une gouvernance étroite au bénéfice de la collectivité par sa présidence, assurée par un élu et son actionnariat dont un minimum est garanti par la loi. La collectivité actionnaire peut en particulier intervenir et solliciter des concertations avec les autres actionnaires, pendant toute la durée d'exécution de l'opération. Ce dialogue entre les actionnaires publics et privés promet une interaction fructueuse, permettant la conciliation de l'expertise technique, d'une gestion rationalisée et rigoureuse apportée par le privé avec des modalités de financement attractives, permises par les garanties publiques et l'objectif d'accomplir des projets d'intérêt général d'envergure.

Les SemOp montrent un profil très hétérogène et une implication des collectivités territoriales à des degrés différents. En effet, la loi offre l'option à la collectivité d'occuper soit une position majoritaire, soit minoritaire dans l'actionnariat de la SemOp, ce qui a plusieurs conséquences. La première conséquence, est qu'un actionnariat public majoritaire permet à l'administration de détenir un pouvoir plus grand lors des assemblées ordinaires et

de renforcer sa gouvernance en cas de détention d'une part plus que majoritaire du capital, mais elle devra supporter plus lourdement le risque financier de l'opération. A l'inverse, une participation conforme au minimum légal, c'est à dire à hauteur de 34%, pourrait impliquer un plus grand pouvoir de l'opérateur privé et une plus forte tendance à une course pour la rentabilité. L'entité créée pourrait finir par s'éloigner de l'objectif d'intérêt général qui conduisait sa mission. De même, du fait du lourd risque financier qui repose sur l'opérateur économique ayant plus de la majorité du capital, le dispositif pourrait décourager la plupart des investisseurs privés. Ceci explique en particulier pourquoi les SemOp existantes tendent vers une répartition équilibrée du capital entre actionariat public et actionariat privé.

S'agissant des fonds propres, la collectivité qui souhaite la création d'une SemOp a rarement les fonds propres et fait appel aux investisseurs opérateurs privés ainsi qu'à des établissements bancaires formant un consortium. Dans ce cas, la collectivité donne un pouvoir certain aux établissements financiers dans le montage de l'opération globale, ce qui ôte la plupart des chances à des sociétés de tailles intermédiaires, d'accéder à l'institution de la SemOp car contrairement aux grands groupes, elles ne peuvent s'assurer de l'octroi d'un crédit. Par conséquent, lors de leurs constitutions les SemOp doivent veiller à assurer une répartition équilibrée de la gouvernance et du capital entre l'actionnaire public et l'actionnaire privé et tenter de faciliter l'accès aux entreprises locales.

Ainsi pour certains, bien plus qu'une privatisation du service public local, il serait adapté de souligner une « financiarisation » de ces services. Les collectivités locales deviendraient des collectivités actionnaires et aurait la qualité d'investisseur cherchant l'optimisation financière au même titre que tout opérateur économique privé.

La société d'économie mixte à opération unique est un nouvel exemple de conciliation de l'intérêt public et de l'intérêt privé dans un cadre institutionnel, en réponse aux nombreuses désillusions s'agissant des solutions contractuelles et permet de compléter les instruments locaux existants. Ce nouveau type de société constitue bien plus qu'un simple complément, puisqu'il peut être une alternative à certains contrats comme le contrat de partenariat public-privé (PPP) dont l'exécution est principalement sous la maîtrise du partenaire privé. Dans ce cadre, la SemOp s'affirme comme une alternative rétablissant la gouvernance que les collectivités avaient perdue dans le cadre des contrats de PPP. La coopération publique-privée s'instaure dans une enceinte institutionnelle plus transparente et elle garde la maîtrise pendant toute la durée de l'opération. Le document de préfiguration qui contient toutes les informations essentielles sur la future SemOp et les critères de sélection du

candidat, n'est pas sans rappeler, avec une dimension plus sociétale donc collaborative, l'étude préalable réalisée dans le cadre du contrat de PPP. La récente réforme du droit de la commande publique avec l'adoption de l'ordonnance du 23 juillet 2015 portant transposition des directives européennes Marchés publics du 26 février 2014 rend désormais possible l'exécution d'un contrat de partenariat par une SemOp. Cette réforme pourrait donner un nouveau souffle au contrat de PPP et l'encadrement institutionnel de la SemOp deviendrait non plus une alternative mais un complément essentiel à ces contrats.

Ce dispositif confirme la tendance à l'alignement des intérêts publics avec les intérêts privés. En effet, la volonté d'aligner en premier lieu, le droit des SEML sur le droit des sociétés anonymes, puis celui des SemOp, ne pouvait se faire sans le souci de consolider la gouvernance des collectivités afin de préserver le caractère d'entreprises publiques locales et de légitimer ses interventions publiques. Cet alignement marque la volonté d'insuffler plus de souplesse et de transparence dans la gestion des services publics locaux et s'inscrit dans un mouvement global de « privatisation » des interventions économiques publiques ou de New Public Management, s'agissant de la gestion des services publics. L'intervention des personnes publiques, lorsqu'elle s'exerce par une société d'économie mixte locale ou une SemOp, n'échappe quasiment plus aux principes du droit commun des interventions économiques. La possibilité offerte aux SEML puis aux SemOp de distribution des dividendes et la généralisation de la participation publique minoritaire conduit inexorablement à un alignement des régimes de plus en plus affirmé. Il s'agit d'un mouvement inverse de la politique de « republicisation » des sociétés mixtes qui, à la fin des années 1970, les rapprochaient des Etablissement publics avec un contrôle de nature tutélaire et des rigidités administratives entravant la logique de marché.

Pourtant, la nature de ses activités génère un environnement qui relève de l'application du droit public et pose quelques contraintes, prix de la conciliation des secteurs publics et privés. Ces contraintes se retrouve en particulier au niveau actionnarial, que ce soit en terme d'apport en nature de la collectivité territoriale associée, ou des avances d'associés qui peuvent être requalifiées par le juge d'aides publiques si elles constituent des aides directes.

De manière générale, l'outil du partenariat public-privé institutionnalisé remplace la logique de confrontation par une logique de coopération des intérêts privés et de la puissance publique. De cette manière, elle amoindrie l'idée longtemps entretenue d'une dialectique public-privé longtemps considérée inconciliable.

Une difficulté survient sur le point de savoir si les sociétés d'économies mixtes à opération unique pourraient être qualifiées de pouvoir adjudicateur pour leurs achats.

Dans ce cas, elles seraient tenues de mettre en œuvre la procédure de mise en concurrence pour passation de leurs marchés, conformément à l'ordonnance du 23 juillet 2015³⁶. En effet, selon les termes de son article 10, les pouvoirs adjudicateurs sont :

- 1° « Les personnes morales de droit public ;
- 2° Les personnes morales de droit privé qui ont été créées pour satisfaire spécifiquement des besoins d'intérêt général ayant un caractère autre qu'industriel ou commercial, dont :
 - a) Soit l'activité est financée majoritairement par un pouvoir adjudicateur ;
 - b) Soit la gestion est soumise à un contrôle par un pouvoir adjudicateur ;
 - c) Soit l'organe d'administration, de direction ou de surveillance est composé de membres dont plus de la moitié sont désignés par un pouvoir adjudicateur ;
- 3° Les organismes de droit privé dotés de la personnalité juridique constitués par des pouvoirs adjudicateurs en vue de réaliser certaines activités en commun ».

La qualification de la SemOp comme pouvoir adjudicateur survient à plusieurs titres : la répartition du capital ainsi que les règles de fonctionnement sont un faisceau d'indices qui permettent de déterminer si la SemOp peut être qualifiée de pouvoir adjudicateur ou non. Or dans certains domaines, les secteurs de réseaux (eaux, énergie, transport), si la collectivité détient plus de la majorité du capital social, elle pourra être qualifiée d'entité adjudicatrice par le juge communautaire. Il en va de même dans les autres secteurs pour toute activité autre qu'industrielle et commerciale. En tant qu'organisme créé « pour satisfaire spécifiquement des besoins d'intérêt général ayant un caractère autre qu'industriel ou commercial », il serait difficilement envisageable que la SemOp ne soit pas qualifiée de pouvoir adjudicateur, en raison de son statut et de son objet tenant à la réalisation d'un contrat public. De plus, le juge communautaire tend à retenir une interprétation large de la notion de pouvoir adjudicateur afin d'éviter tout contournement des règles de mise en concurrence, ce qui réduit encore la possibilité d'exclure les SemOp de l'application ce régime strict.

Plus concrètement, si la SemOp est considérée comme pouvoir adjudicateur, elle doit procéder à une double procédure de mise en concurrence, ce qui annihile le bénéfice de la mise en concurrence unique. Dans ce cas, l'intérêt du dispositif serait considérablement réduit puisque l'opérateur serait sélectionné comme actionnaire de la SemOp mais pourrait ne pas assurer la prestation qui lui est confiée. Plus précisément, l'opérateur intégrerait la SemOp, qui serait elle-même dans l'obligation de procéder à une nouvelle mise en concurrence pour

³⁶ Ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics.

l'exécution des prestations. Il faudrait donc distinguer l'actionnaire du prestataire ce qui ferait perdre la plus-value et l'originalité du dispositif.

Le dispositif de la SemOp exige de la part de la collectivité, une grande faculté d'anticipation. Cette exigence d'anticipation, de prévision est particulièrement renforcée du fait de la procédure unique de mise en concurrence et du principe d'identité de l'opérateur économique. De manière à assurer une sécurité juridique à l'opérateur économique sélectionné et d'éviter une double mise en concurrence par la requalification d'entité adjudicatrice, la collectivité et les opérateurs économiques soumissionnaires devront anticiper toutes les évolutions possibles de la SemOp pendant sa durée de vie, que ce soit au niveau de ses missions et de son actionnariat, mais également par l'insertion de clauses de réexamen et d'options précisant expressément les évolutions possibles.

Cette même anticipation est exigée pour ce qui relève de la cessibilité des parts sociales détenues par le SemOp. Les modalités de cessions de parts sociales détenues au sein de la SemOp doivent être anticipées et respecter les conditions posées par le droit de l'Union, soit effectuer la sélection d'un successeur et s'assurer que cette cession n'entraîne pas une modification substantielle du contrat³⁷ puisque cela reviendrait à contourner le principe européen de mise en concurrence. G. Eckert traite de cette question de la cessibilité des actions détenues par l'opérateur économique. Il souligne à cette occasion que cette logique est peu adaptée aux partenariats public-privés institutionnalisés, mais qu'elle n'est pas pour autant expressément interdite, dès lors qu'elle respecte les directives³⁸, qu'elle ne change pas la nature du contrat et qu'elle est organisée par le pacte d'actionnaires.

Section 2 : Perspectives des SemOp

Tout comme les opérations d'aménagement, le secteur de l'énergie et de l'environnement semblent incarner les secteurs privilégiés pour la constitution des SemOp comme en attestent les premières applications pratiques du dispositif. Cela s'explique notamment par la haute technicité et la forte valeur ajoutée des investissements dans ce

³⁷ Directive du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 2014/23/UE concernant l'attribution de contrats de concession et directive 2014/ 24/ UE relative à la passation des marchés publics

³⁸ Directive du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 2014/23/UE concernant l'attribution de contrats de concession et directive 2014/ 24/ UE relative à la passation des marchés publics

domaine. Cet engouement pour les SemOp dans le secteur, est amplifié par la récente loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte promulguée le 17 août 2015 permettant à l'Etat de décider de la création de société d'économie mixte hydroélectrique sur le modèle des SemOp.

La requalification de la SemOp comme pouvoir adjudicateur dans ses relations avec les tiers pourrait constituer un frein au succès de ce dispositif dont le principal attrait, en dehors de la possibilité d'un actionnariat privé majoritaire, est la procédure de mise en concurrence unique.

L'assouplissement des conditions jurisprudentielles du *in house* pourrait, à terme, entraîner l'obsolescence du dispositif de la SemOp. Cette obsolescence se ferait au profit des SPL qui jouissent déjà de l'absence totale de mise en concurrence, ce qui explique sa forte expansion et au profit des SEML, qui verraient leur procédure de mise en concurrence, considérablement allégée. Le seul attrait que la SemOp pourrait conserver serait celui de la possibilité offerte à l'opérateur privé, d'être actionnaire majoritaire dans le capital de l'entité mixte.

La SEM Contrat se développe en Europe, au service de l'action publique locale et contribue au renforcement des échelons locaux. Le partenariat public-privé institutionnel européen permet de financer des infrastructures importantes tout en jouant un rôle de stabilisateur des économies locales. Toutefois, un cadre normatif moins incertain sur de nombreux points : aides d'Etat, qualification du pouvoir adjudicateur, évolution en jurisprudence de la reconnaissance du *in house*, serait favorable à son expansion. Les SemOp nécessitent, pour poursuivre leur mouvement d'expansion, de sécuriser leur régime au fil des pratiques et des applications à venir.

Partie III : La SEMOP dans l'Union européenne

Chapitre 1 : Les principes communs aux SEM Contrats européennes

La méthode comparative suppose la prise en compte de la relation de dépendance mutuelle existante entre droit et culture, tout en la dépassant, afin de produire un raisonnement selon la dialectique des ressemblances et des divergences, ayant pour finalité la comparaison. Théorisée par Rodolfo Sacco sous les concepts de « formants et de cryptotypes », la transmission de données culturelles latentes, présentes dans chaque règle de droit produite par un pays et divergentes les unes des autres selon le pays considéré, ne constitue pas un obstacle à la comparaison si ces données sont éclairées, révélées. Afin de prendre en compte toute la diversité de ces SEM Contrats, il fallait nécessairement faire varier l'échelle de comparaison : des SEM Contrats comme concept de droit globalisant à l'échelle de l'Union européenne, aux cas d'application concrets au niveau local, c'est à dire à l'échelle microéconomique. Les SEM Contrats peuvent faire l'objet de cette approche comparative. S'illustrant ex ante par leurs divergences, en tant que produits du droit européen transplantés selon les traditions juridiques internes propres aux Etats membres, elles révèlent néanmoins des dénominateurs communs permettant d'établir une grille de comparaison de l'application de ces dispositifs, à l'échelle de l'Union européenne. Dans la droite ligne de la méthode comparative de Kötz, le référentiel de la SEM « mono-contrat » et celui de la SEM « pluri-contrat » a permis de construire le discours de la comparaison des partenariats public-privé institutionnels, à l'échelle de l'Europe et élabore une classification binaire de ces partenariats qui pourrait être remise en cause par les évolutions ultérieures (par exemple avec la spécialisation de la plupart des partenariats institutionnels dans des secteurs déterminés, ce qui aurait pour conséquence de choisir des référentiels sectoriels). Dans cette perspective, la Fédération des Entreprises publiques locales a pu recenser un certain nombre de partenariats public-privé institutionnalisés (PPPI) en Europe, lors de voyages d'études et ce, malgré les pratiques divergentes et les différentes législations régissant les SEM Contrat. En effet, la FedEpl a identifié quatre dénominateurs communs issus de la comparaison de ces sociétés : le principe d'identité du PPPI, la gouvernance étroite de l'autorité publique, le volet contractuel du PPPI, et le volet économique.

S'agissant du principe d'identité du PPPI, ce principe s'exprime à plusieurs niveaux de la vie de la SEM Contrat. En effet, le principe d'identité s'exprime au travers de la composition actionnariale de la SEM contrat. L'actionnaire public qui peut être une collectivité ou un groupement est souvent unique, de même que le partenaire privé. Dans le cas où plusieurs partenaires privés sont actionnaires directs du PPPI, le principe d'identité de l'opérateur économique intervient après sa sélection par une procédure d'appel d'offres tout aussi unique. Le principe conduisant la gouvernance du PPPI, est que la présidence de la société mixte Contrat est assurée par un élu local et les autorités publiques détiennent à minima une minorité de blocage pour conserver un contrôle étroit sur la société constituée. Il y a une volonté de rechercher un équilibre entre les partenaires publics et privés, quelle que soit la répartition du capital social, au travers des statuts ou des éventuels pactes d'actionnaires.

S'agissant du volet contractuel du partenariat, celui-ci fixe le cadre des activités prises en charge par la société constituée tandis que le volet gouvernance règle les relations entre les actionnaires privés et l'actionnaire public au travers des pactes d'actionnaires et des statuts. Si l'on compare les volets contractuels des différents dispositifs existants en Europe, les SEM Contrat sont de deux types :

- soit elles sont mono-contrat : dans ce cas, la durée de vie du PPPI est celle du contrat et l'entité créée poursuit l'accomplissement d'un objectif unique, sur un territoire déterminé. Cette société dédiée n'a pas vocation à s'étendre.

Cette formule de PPPI mono-contrat, englobe la SemOp française qui ne peut élargir son objet social ni son implantation territoriale.

- Soit elles ont plusieurs contrats : c'est le cas d'une société préexistante qui va, en plus du contrat initial, obtenir d'autres contrats avec la même collectivité et peut se voir déléguer la gestion d'autres services par d'autres collectivités ou par des clients privés.

Ce type de partenariat a vocation à étendre son domaine d'intervention au niveau matériel et territorial puisqu'il permet la constitution de filiales. La SEML française se fonde dans cette catégorie.

S'agissant du volet économique, les dividendes constituent la rémunération principale du partenaire privé surtout lorsque celui-ci comprend des institutions financières. Cette rémunération du capital s'accompagne généralement d'une rémunération sur le service, fixée dans le contrat initial. L'amortissement du capital privé sur la durée du contrat, pratique courante en Espagne, permet le retour simple de l'ensemble des biens à la collectivité en fin de contrat.

Enfin, il faut souligner que dans la plupart des cas en Europe, le recours aux contrats de partenariats public-privés institutionnalisés concerne le plus souvent des projets de grande envergure, pour une durée de vie du contrat courant de 20 à 50 ans. La comparaison des SEM contrats existantes révèle que cette gestion fait souvent suite à d'anciennes concessions ou gestions en régie des activités. En Allemagne comme en France, la transition énergétique ou « *Energiewende* » a contribué à l'expansion de la SEM Contrat qui offre une réponse particulièrement adaptée aux contraintes dans ce secteur.

Quelques cas d'application de ces principes ont été identifiés notamment par la FedEpl.

Section 1 : Comparaison de la Mixta espagnole avec la SemOp française

Les collectivités territoriales espagnoles peuvent, tout comme les collectivités territoriales françaises, choisir les modalités de gestion des services publics. De fait, elles peuvent pratiquer la gestion directe ou indirecte de leur service, choisir entre un mode de gestion délégué en recourant au modèle concessif, recourir à l'affermage ou constituer une société anonyme à capital partiellement public appelé la mixta. Ces sociétés obéissent au régime légal de la loi de 2007 relative aux contrats de gestion des services publics. Elles prennent la forme d'une société anonyme (*sociedad anonima*), régie par la *Ley general de sociedades mercantiles* et assure une répartition du capital en fonction des apports de chaque associé qui n'est tenu qu'au prorata de son apport. Elle assure la rémunération de ses actionnaires par la distribution de dividende. Au titre de sa qualité de partenaire public d'un PPPI en droit communautaire, la collectivité sélectionne l'opérateur économique, partenaire de la mixta, dans le cadre d'une procédure unique de mise en concurrence. Ce régime dualiste n'est pas sans rappeler celui auquel sont soumises la SEML et la SemOp française. Ainsi, l'on retrouve d'autres caractéristiques communes s'agissant notamment de la gouvernance de ces sociétés mixtes puisque le maire est généralement président non exécutif de la mixta. Toutefois, si la répartition du capital est plus libre comme l'illustre la répartition du capital de la société Area Metropolitana de Barcelona détenue à 85 % par AGBAR (Agua de Barcelona) et à 15 % par la collectivités, les collectivités ont généralement une minorité de blocage pour les décisions stratégiques de ces sociétés. La collectivité territoriale est impliquée dans toutes les décisions stratégiques : elle s'assure de la performance et de la bonne exécution du contrat et contrôle tous les actes de gestion du service (résultats financiers, niveau de service, relation avec les usagers).

La mixta espagnole, selon une comparaison par analogie, peut tout aussi bien constituer l'équivalent de la SEML française lorsqu'elle est pluri-contrat, avec la différence notoire d'une mise en concurrence unique, que l'équivalent d'une SemOp, lorsqu'elle est mono-contrat. L'un des principaux éléments de distinction entre les dispositifs de société d'économie mixte française et la mixta espagnole, réside dans l'étendue de son objet social et dans la capacité de la société à diversifier son activité en créant des filiales. Les pratiques juridiques différentes entre les deux pays impactent également ces sociétés. Au niveau politique, en premier lieu, les collectivités disposent d'une marge de manœuvre supplémentaire pour la constitution de leurs sociétés mixtes puisque du fait de leur pouvoir normatif, les collectivités autonomes peuvent aménager le régime légal. En second lieu, en Espagne, l'amortissement du capital privé se fait sur toute la durée du contrat ce qui facilite le retour des biens à la collectivité dès la fin du contrat.

Enfin, le contrat détermine la durée d'existence de la société et les statuts constitutifs règlent la plupart des modalités de gestion de la mixta, jusqu'aux relations entre les actionnaires. Au terme de la durée expressément prévue par le contrat, la mixta est dissoute. Le recours à la mixta intervient dans le cadre de projets d'envergure nécessitant une capitalisation et des investissements substantiels.

A. Un cas d'application, l'Aguas de Albacete en Espagne

Ce partenariat public-privé institutionnalisé a été créé à partir d'une ancienne délégation de service public, assurée par une société privée gérant les services publics de la distribution d'eau et d'assainissement. Par un appel d'offres unique permettant la sélection du prestataire privé, Aguas de Albacete s'est constituée sous forme de Société Anonyme Mixte (mixta) composée d'un actionnariat public unique : la Municipalité d'Albacete qui représente à hauteur de 26% des parts du capital et d'un actionnariat privé unique Agabar (société détenue à 100% par l'entreprise Suez Environnement) qui représente 74% des parts du capital. La Municipalité de Albacete dispose d'une minorité de blocage au sein du Conseil d'Administration pour toute décisions stratégiques dans la vie de la société (modification des statuts notamment). La présidence est assurée par un élu choisi après délibération de la Municipalité d'Albacete.

On constate l'absence de pacte d'actionnaires car en Espagne, il est fréquent d'intégrer l'ensemble des règles de gestion et de gouvernance aux statuts. Aguas de Albacete est un

partenariat « mono-contrat » dont le chiffre d'affaire annuel moyen est de 18 000 000 euros pour 78 salariés et un capital social de 7 500 028 euros. L'actionnaire opérateur bénéficie d'une rémunération à double titre, sous forme de dividendes expressément prévus dans les statuts ainsi que sur les prestations de service. Cette société n'a vocation ni à étendre son domaine d'intervention puisqu'elle a un objet unique (mono-contrat), ni son implantation sectorielle et qui reste strictement locale (pas de filiale existante).

B. La Empresa Municipal de Abastecimiento y Saneamiento de Granada (EMASA Granada)

Comme dans le cas précédent, cette Société Anonyme Mixte (mixta) s'est constituée sur le fondement d'une ancienne délégation de service public dans le secteur de la distribution d'eau et de l'assainissement avec une société privée pour délégataire. L'actionnaire public, la Municipalité de Grenade dispose de 51% des parts du capital contre 49% des parts détenues par l'actionnaire privé, le groupe Aquagest Andalucia. L'une des spécificités de cette entreprise réside dans la composition de son actionnariat privé. De fait, le groupe Aquagest Andalucia est une société dédiée composée d'Agbar (Suez Environnement) ainsi que de deux établissements bancaires andalous. Elle réalise chaque année un chiffre d'affaire moyen de 48 000 000 euros pour 210 salariés.

S'agissant de la gouvernance de la société, le Municipalité de Grenade dispose d'une majorité des voix à l'Assemblée générale et au Conseil d'Administration. Le Maire de Grenade assure la présidence de la société et les membres de la Direction générale sont désignés par le Conseil d'Administration avec l'accord indispensable des actionnaires privés. A l'instar de la société Aguas de Albacete, la EMASA ne dispose pas d'un pacte d'actionnaires car la pratique coutumière de l'Espagne est d'assimiler l'ensemble des règles régissant les relations entre actionnaires et de gestion de la société, aux statuts. Si la EMSA ne dispose pas de filiale, elle a une vocation à être délégataire pour d'autres collectivités autour de Grenade, en répondant à plusieurs appels d'offres « classiques ».

A ce titre, elle est un partenariat pluri-contrat. L'opérateur privé bénéficie d'une double rémunération qui consiste en le versement de dividende et une rémunération pour les prestations fournies selon les termes du contrat.

Section 2 : Un cas d'application allemand de la SEM contrat

La Märkische Entsorgungsgesellschaft Brandenburg mbh en Allemagne (MEBRA)

L'Allemagne se heurte comme la France à un défi de transition énergétique mais les réglementations excessives dans ce secteur et les besoins accrus de nouvelles constructions font de la SEM Contrat, la formule la plus adéquate pour le respect d'un cahier des charges rigoureux tout en préservant l'optimisation financière.

Issue de la transformation d'une société à capitaux 100% publics dans le secteur du traitement et de la valorisation des déchets, cette société mixte est composée d'un actionnariat public détenant à hauteur de 52% des parts du capital (ville de Brandenburg a.d. Havel (51%)-Landkreis Potsdam-Mittelmark (1%)) et d'un actionnariat privé unique à hauteur de 48% des parts du capital appartenant à la société Remondis Gmbh&Co. KG. La MEBRA compte 128 salariés et réalisait en 2010 un chiffre d'affaire annuel de 8 152 000 euros. Elle compte une filiale, la Recycling Brandenburg Gmbh qu'elle détient à 100% et qui est dédiée au recyclage des déchets. S'agissant de la gouvernance de la société, la présidence est assurée par un élu de la ville de Brandenburg a.d. Havel. Comme en Espagne, les règles régissant les relations entre actionnaires et de gestion de la société sont assimilées aux statuts.

Section 3 : Un cas d'application Italien

La Publiacqua Spa en Italie

Cette société mixte est issue des services publics gérés en régie par la commune, dans les domaines de l'eau et de l'assainissement. Elle a pour particularité de se composer d'un actionnariat public non unique puisque la ville de Florence ainsi que les 48 communes partenaires composant un ATO (bassin pour la gestion de l'eau) détiennent à hauteur de 60% du capital de la société contre 40% détenu par l'actionnaire privé Aque Blu Fiorentina (société détenue à 69% par ACEA, Sem de la ville de Rome, 23 % par Suez Environnement et 8% par l'établissement bancaire Monte de Paschi di Siena). D'une taille conséquente, cette entreprise ne compte pas moins de 655 salariés (pour la plupart des agents des anciennes régies), et détient un capital social de 150 300 000 euros. Elle réalise en moyenne chaque année un chiffre d'affaire de 199 000 000 euros et dispose d'une filiale détenue à 100% qui offre des services aux particuliers. La présidence de la SEM est assurée par un élu du Conseil Régional de Toscane, collectivité non actionnaire. Un pacte d'actionnaires organise la

gouvernance de la société. Elle s'illustre comme un partenariat mono-contrat, une société dédiée dont la durée du contrat est de 20 ans et qui s'est constituée suite à un appel d'offres unique. L'actionnaire opérateur se rémunère principalement par le versement de dividendes.

Section 4 : La SemOp, application française tardive des partenariats public-privé institutionnalisés

A. La création des deux premières SemOp en France, le cas de Doléa Eau et Doléa Assainissement

Saisissant l'opportunité offerte par la loi du 1er juillet 2014, la ville de Dole a été la première à confier, à partir du 1er janvier 2016, la gestion de l'eau et de l'assainissement à deux sociétés distinctes d'économie mixte à opération unique créées le 6 janvier 2015, répondant au nom de Doléa Eau et Doléa Assainissement³⁹.

A cette occasion, le député-maire de la ville, Monsieur Jean-Marie Sermier précisait « *Nous aurions souhaité créer une seule Semop pour les deux missions mais la loi ne le permet pas* ».

Jusqu'alors, les services de distribution d'eau et d'assainissement (collecte et traitement) de la ville de Dole étaient assurés par trois contrats de délégation de service public conclus avec la Lyonnaise des Eaux, sous forme d'affermage. Ces contrats déjà prorogés et arrivant à échéance, le conseil municipal de la ville de Dole a approuvé par la délibération du 24 septembre 2015, la constitution de deux sociétés d'économie mixte à opération unique à auxquelles serait confié respectivement l'exploitation du service public d'assainissement et la distribution de l'eau potable. La collectivité a donc lancé deux appels d'offres conjoints pour le marché de l'eau et celui de l'assainissement, pour un montant global de 67 millions d'euros. L'opérateur retenu à la suite de cet appel d'offres unique, était le précédent délégataire, la société LYONNAISE DES EAUX France.

La relation entre la ville jurassienne et l'opérateur Suez est fixée par les pactes d'actionnaires respectifs qui prévoient que les actions des sociétés Doléa Eau et Doléa Assainissement, cogérées par la ville de Dole et SUEZ, sont réparties comme suit : la ville de Dole détient à hauteur 49% des actions et 51% sont détenues par l'opérateur. La gouvernance de type moniste de la société, est assurée par la présidence du député-maire de la ville, Monsieur Jean-Marie Sermier. Par une composition négociée du conseil d'administration (trois administrateurs, représentants de la ville et trois autres, pour l'opérateur privé), la

³⁹ Cf. Documents annexe n° 4, 5, 6 et 7

collectivité s'assure un rôle décisionnel qui compte pour voix égale avec l'opérateur industriel. Une spécificité notable : la ville de Dole a choisit d'assurer une gouvernance paritaire et équilibrée en faisant de la voix du Président, une voix simple et non prépondérante.

« *La date de dissolution de Doléa nous paraît loin, mais 2028 c'est demain* » affirme Didier Demongeot, Directeur Général Adjoint de SUEZ Eau en France. En effet, l'article 5 de chacun des statuts constitutifs des deux SemOp, prévoit une durée de vie sociale de 13 ans à compter de l'immatriculation, durée qui peut sembler relativement courte au regard de ses objectifs. Les sociétés seront donc dissoutes de plein droit en 2028. Les SemOp se voient dotées d'un capital social de 408 000 euros pour Doléa Eau et 572 000 euros pour Doléa Assainissement. La distribution des dividendes est assurée de manière classique, chaque année au prorata des actions détenues par chacun.

Sur les 14 salariés prévus pour Doléa, douze proviennent de la compagnie Suez tandis que deux salariés appartiennent à la collectivité

A peine instituées, les SemOp se sont vues attribuer des objectifs ambitieux comme le remplacement d'un grand nombre de branchements eau et canalisations de la ville, protection de la biodiversité du Doubs ou encore avec l'installation de nouvelles technologies avec notamment les 12 000 télérelèves de compteurs à installer d'ici 2017. Selon le président de Doléa et député-maire, M. Jean-Marie Sermier « *on renforce la gouvernance, on adopte une politique d'investissement ambitieuse, on simplifie la tarification... Tout cela pour le bien être des dolois qui verront tous leur facture diminuer dès 2016...* ».

B. La Cm Eau de Chartres

La délégation de service public de la production et distribution de l'eau potable de l'agglomération assurée par Véolia arrivant à échéance le 31 décembre 2015, Chartres Métropole a également fait le choix de confier la gestion de son service public de distribution de l'eau potable à une SemOp. L'appel d'offres émis par l'agglomération a été remporté par Alteau, forte de son expérience dans le domaine, filiale du groupe Aqualter⁴⁰ implantée dans la région, ainsi que le rappelait M. Loic Darcel à son égard : « *le groupe Aqualter, dont Alteau est une filiale, se place comme la quatrième agence de l'eau en France* ». Le contrat a

⁴⁰ Aqualter est une filiale détenue à 52% par la Caisse des dépôts

été signé le 23 novembre 2015 et la Cm Eau⁴¹ a débuté son activité le 1^{er} janvier 2016. La SemOp instituée sous le nom de Cm Eau (Chartres métropole Eau est détenue à 60% par Alteau, qui se trouve en position d'actionnaire majoritaire et à 40% par la métropole. Sa durée de vie sociale est prévue pour 10 ans, le temps de la délégation. La société est présidée par M. Jean-Pierre Gorges, Président de Chartres métropole et maire de Chartres et dirigée par M.Loic Darcel, Directeur général de Cm Eau et Président du groupe Aqualter, assisté par M. Lionel Turpin, Directeur général délégué de Cm Eau.

La mission première de la Cm Eau et qui constitue un investissement structurel important est l'équipement de la totalité de l'agglomération par un système de télérelève des compteurs et le remplacement de canalisations.

C. La future SemOp de la ville d'Amiens

La ville d'Amiens a approuvé, par la délibération du 25 juin 2015⁴², la gestion par une semOp de son service public de chaleur et des réseaux de distribution de chaleur. Ce service public anciennement assuré en régie, sera confié à une nouvelle entité, sous la forme d'un contrat de concession qui lui sera attribué pour une durée de 20 à 25 ans, à partir de septembre 2016. La part la plus lourde de l'investissement de la future entité, consisterait en la rénovation d'une partie du réseau de distribution de chaleur de la ville d'Amiens.

D. Loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte (TECV)

La loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte (TECV)⁴³ promulguée le 17 août 2015 couvre une multiplicité et une grande diversité de domaines allant du droit de l'urbanisme, droit de la construction et droit régissant l'activité des collectivités territoriales, au droit de la consommation. L'essentiel de l'esprit du texte de loi est d'enclencher une transition énergétique et de lutter contre le changement climatique, en s'appuyant sur des acteurs de proximité. Un mouvement de libéralisation et de décentralisation de la gestion de l'énergie est ainsi enclenché. Désormais, l'article L.521-18, I

⁴¹ Cf. Document annexe 8

⁴² Cf. Document annexe n°9

⁴³ Loi n°2015-992 relative à la transition énergétique pour la croissance verte (TECV)

du Code de l'énergie prévoit la possibilité de créer des sociétés mixtes qui s'inspirent du modèle des sociétés d'économie mixtes à opération unique pour l'aménagement et l'exploitation d'installations hydroélectriques (SEMH). Ces SemOp devront obligatoirement compter l'Etat comme actionnaire. Les collectivités riveraines intéressées pourront prendre une participation au même titre que tout actionnaire privé, comprise entre 34 et 66% du capital social. La loi introduit également dans son article 199, une possibilité d'expérimentation pour une durée de quatre ans, renouvelable une fois, pour le déploiement de boucles énergétiques locales qui permettraient d'optimiser la gestion de l'électricité entre producteurs et consommateurs. L'initiative d'octroyer une concession à une Sem hydroélectrique appartient à l'Etat qui doit, par suite, le notifier aux collectivités territoriales et à leurs groupements. Celles-ci peuvent répondre par une demande de participation précisant le nombre de part du capital qu'elles souhaiteraient souscrire. L'Etat sélectionne les personnes morales susceptibles de devenir actionnaire public de la future Sem hydroélectrique et procède à l'établissement d'un accord préalable puis au lancement de la procédure unique d'appel public à la concurrence.

Chapitre 2 : Les projets de SemOp à venir

Section 1 : La diversité des projets à venir

La diversité des projets et le choix de nombreuses collectivités de recourir à des SemOp pour la gestion de leurs services publics, témoignent de son succès.

De manière progressive, les collectivités font appel à une gestion par une société d'économie mixte dédiée lorsque le niveau de technicité et l'investissement sont élevés. Ce constat permet d'exclure a priori certains secteurs du développement des SemOp notamment les secteurs des services à la personne. Si le secteur de l'énergie exige les investissements les plus conséquents, les projets de SemOp à venir démontrent la gestion d'une grande diversité d'activités. La FedEpl a pu mesurer les projets de création de SemOp à venir, par secteur. Sur les 16 projets d'entreprises publiques locales à venir, la majorité des projets consisteraient en la création d'une SemOp oeuvrant dans le secteur de l'énergie, environnement et réseau, ainsi que dans celui des services de tourisme, culture et loisirs. Le reste des projets serait dédié à la gestion des opérations par des sociétés publiques locales.

Section 2 : Exemple de projets de SemOp à venir

Ces derniers mois, la ville de Confolens (Charente) et de Ribérac (Dordogne) ont adopté le principe d'une gestion de leurs abattoirs communaux par une future SemOp. On peut recenser un tout autre projet, celui de la ville de Le Barcarès (Pyrénées-Orientales) ayant souhaité la création d'une SemOp pour la gestion d'un port de plaisance. De manière plus inattendue, la ville de Rillieux-la-Pape, dans la métropole de Lyon a émis un projet de SemOp pour la construction et l'exploitation d'un centre de loisir. Enfin, plus classiquement, la ville de Sophia-Antipolis (Alpes-Maritimes) envisage la gestion de son réseau de chaleur par une future SemOp.

Conclusions

Le partenariat public-privé institutionnel, qui s'exprime sous la formule de la « SemOp » en France ou de la « mixta » en Espagne, provient de la volonté du législateur européen de créer une nouvelle gamme d'entreprises publiques locales, empruntées d'un plus grand réalisme économique dans la fourniture des services publics locaux. Fondée sur la performance du secteur privé, elle concilie une simplicité institutionnelle unique et une solidarité découlant naturellement de son objet social, lié à la satisfaction de l'intérêt général. L'analyse comparative de ses différentes applications révèle qu'au delà des différences d'une culture juridique à une autre, la transplantation du dispositif a été réalisée avec succès et semble répondre à la préoccupation commune de redynamiser le secteur économique local, à l'échelle macroéconomique européenne comme à l'échelon local. Évoluant au gré des projets de politiques publiques locales, la formule du partenariat public-privé institutionnel accompagne et offre à l'autorité publique locale, une formule d'intervention publique adaptée aux nombreux défis qu'elles rencontrent, tout particulièrement dans le domaine Énergétique, Environnemental et de l'Habitat. En outre, le partenariat public-privé institutionnel européen permet de financer des infrastructures importantes, tout en jouant un rôle de stabilisateur des économies locales. De manière générale, l'outil du partenariat public-privé institutionnalisé illustre le remplacement progressif de la logique de confrontation, par une logique de coopération des intérêts privés et de la puissance publique. De cette manière, elle amoindrit l'idée longtemps entretenue d'une dialectique public-privé considérée inconciliable. Les perspectives florissantes des partenariats publics-privés institutionnels nécessitent aujourd'hui une plus grande sécurisation de leur régime, qui laisse subsister quelques incertitudes freinant leur essor.

Si la méthode comparative a traditionnellement contribué à l'harmonisation des Droits, celle-ci devrait en particulier se mettre au service de la sécurisation du nouveau régime des PPPI européens, leur permettant ainsi de démultiplier leur force d'action et de s'émanciper d'une analyse purement fonctionnaliste.

Bibliographie

Ouvrage :

- L'économie mixte, Philippe Marchat, collection « Que sais-je ? », Presses universitaires de France, 1971
- Las empresas mixtas locales, Luis Fernando Prieto Gonzales, Montecorvo, 2002
- Les sociétés d'économie mixte locales, Berger-Levrault, 2eme édition 2002, G.Durand
- Le guide des sociétés d'économie mixte locales, Ministère de l'Intérieur et de l'Aménagement du territoire, Guides pratiques, Direction générale des collectivités locales, La documentation Française
- La SEM à opération unique, outil pratique de partenariat public- privé, Patrice Cossalter, Sonia Gherzouli, territorial éditions

Presse et Revues

- Les sociétés d'économie mixte et l'aménagement du territoire, 1959, Revue Trimestrielle de l'Institut national d'étude démographiques, Godchot J.E, (Ministère de la construction)
- Les sociétés locales d'économie mixte et leur contrôle, Fabre Francis, Morin Roland et Serieux Alain, Revue Trimestrielle de l'Institut National d'Etudes démographiques 1963
- Les sociétés d'économie mixte en France et en Italie, Revue internationale de droit comparé, Numéro 1, 1964, C. Ducouloux
- Les Epl, désormais éligibles à l'enveloppe de 20 milliards d'euros sur fond d'épargne, travaillent au statut de sem contrat, AEF, 24 avril 2013
- La « Sem contrat » : une affaire de « quelques semaines », Localtis, 21 mai 2013
- Sem contrat : « le danger financier existe » selon Yvon Goutal, avocat, La Gazette des communes, 12 novembre 2013
- Dossier : la société d'économie mixte à opération unique, mars 2015, Gregory Berkovicz
- La SEMOP en questions, Revue Contrats et Marchés publics, N° 5 Mai 2015, sous la direction de Stéphane Braconnier, Frédérique Olivier, Natalie Sultan, Cyril Baraduc

- La SEMOP, une alternative efficace aux PPP ? Lexbase Hebdo édition publique n°377 du 11 juin 2015
- Creation of the first SEMOP in France : the Town of Dole and Suez have adopted an innovative approach, opting for a new water and sanitation management mode. Global Data New, October 6, 2015
- SemOp : panorama des caractéristiques de ce nouvel outil de partenariat public- privé, Revue française de comptabilité, Janvier 2016, Jolly Gerard, Prequest Business Collection p.36
- France- Ribérac : Selection of a private shareholder or private shareholder grouping for a semi- public entity with a single purpose (SEMOP) to manage the municipal slaughterhouse in Ribérac as part of a public service delegation, Ted. Tenders electronic daily

Brochures

- Spl et contrôle analogue, Modalités pratiques du *in house*, Collection Mode d'emploi, Fédération des entreprises publiques locales
- La Sem à opération unique, SemOp, une nouvelle composante de la gamme des Epl, FedEpl

Textes législatifs

- Décrets –lois Poincaré du 5 novembre 1926 et du 28 décembre 1926
- Loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions
- Lois du 7 janvier et 22 juillet 1983
- Loi n°83-597 du 7 juillet 1983 relative aux sociétés d'économie mixte locales modifiée par la
- Loi du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique
- Loi n°96-142 du 21 février 1996 relative à la partie Législative du Code général des collectivités territoriales
- Loi du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain

- Loi n°2002-1 du 2 janvier 2002 tendant à moderniser le statut des sociétés d'économie mixte locales ; codifiée aux article L.1521-1 à 1525-3 CGCT
- Ordonnance n°2004-559 du 17 juin 2004, modifiée par la loi n°2008-735 du 28 juillet 2008 relative aux contrats de partenariat ; codifiée à l'article L.1414-1 du CGCT
- Loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilité locales
- Loi du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement
- Communication interprétative de la Commission concernant l'application du droit communautaire des marchés publics et des concessions aux partenariats publics –privés institutionnalisés (PPPI) (2008/C 91/02- journal officiel C 91 du 12.4.2008)
- Loi du 17 février 2009 pour l'accélération des programmes de construction et d'investissement publics et privés
- Rapport N°1885 de l'Assemblée Nationale fait au nom de la Commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur la proposition de loi *tendant à créer des sociétés d'économie mixte à opération unique.*
- Directive n°2014/23/UE et n°2014/24/UE du 26 février 2014
- Loi n°2014-744 du 1^{er} juillet 2014 permettant la création de sociétés mixtes à opération unique
- Ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux Marchés publics
- Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République
- Loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte
- Code de Commerce L.224-2 du Code de commerce, L.225-1 et suivants
- Code général des collectivités territoriales L1411-1 et L.1411-2 CGCT ; articles L.1522-1 et 1541-1 et suivants
- Code de l'urbanisme L.300-4 du Code de l'urbanisme

Jurisprudence et Doctrine

- Conseil d'Etat, 30 mai 1930 Chambre syndicale de commerce de la ville de Nevers
- Jurisprudence CJCE, 11 janvier 2005, Stadt Halle et RPL Lochau

- CE, 11 août 2009, Société Maison Comba, *Lebon T.* n°303517
- CJUE, 15 octobre 2009, Aff. C-196/08, Acoset SpA c/Conferenza Sindaci e Presidenza Prov. Reg. ATO Idrico Ragusa e.a
- La Semop, instrument de renouveau de l'action publique locale? AJDA, 2014, p 1941. G.Eckert
- La SEMOP en questions, Revue Contrats et Marchés publics, N° 5 Mai 2015, sous la direction de Stéphane Braconnier, Frédérique Olivier, Natalie Sultan, Cyril Baraduc

Sites internet :

- L'agglo de Chartres devient actionnaire de la distribution de l'eau potable
<http://www.lechorepublicain.fr>
- La Semop : un nouvel outil au profit d'une véritable coopération public-privé ?
<http://www.lagazettedescommunes.com/>
- Un nouvel outil : les Semop entrent en jeu
<http://www.lesechos.fr/>

Documents annexes

- Document annexe n°1 : Loi du 1^{er} juillet 2014 permettant la création de sociétés d'économie mixte à opération unique
- Document annexe n°2 : Communication interprétative de la Commission européenne du 12 avril 2008
- Document annexe n°3 : La Sem à opération unique (SemOp), une nouvelle composante de la gamme des Epl
- Document annexe n°4 : Délibérations publiques du Conseil municipal de la ville de Dole pour la constitution de Doléa Eau
- Document annexe n°5 : Délibérations publiques du Conseil municipal de la ville de Dole pour la constitution de Doléa Assainissement
- Document annexe n°6 : Creation of first SemOp in France
- Document annexe n°7 : Le choix d'une composition paritaire du Conseil d'administration pour Doléa Eau et Doléa Assainissement
- Document annexe n°8 : La constitution de la Cm Eau de Chartres
- Document annexe n°9 : Le projet de la création d'une SemOp par la ville d'Amiens

Document annexe n°1: Loi du 1^{er} juillet 2014 permettant la création de sociétés d'économie mixte à opération unique

LOIS

LOI n° 2014-744 du 1^{er} juillet 2014 permettant la création de sociétés d'économie mixte à opération unique (1)

NOR : RDX1331975L

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1^{er}

Le livre V de la première partie du code général des collectivités territoriales est complété par un titre IV ainsi rédigé :

« TITRE IV

« SOCIÉTÉS D'ÉCONOMIE MIXTE À OPÉRATION UNIQUE

« *Art. L. 1541-1.* – I. – Dans le cadre de ses compétences autres que l'exercice de missions de souveraineté, une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales peut créer, avec au moins un actionnaire opérateur économique, sélectionné après une mise en concurrence dans les conditions définies à l'article L. 1541-2, une société d'économie mixte à opération unique.

« La société d'économie mixte à opération unique est constituée, pour une durée limitée, à titre exclusif en vue de la conclusion et de l'exécution d'un contrat avec la collectivité territoriale ou le groupement de collectivités territoriales dont l'objet unique est :

« 1° Soit la réalisation d'une opération de construction, de développement du logement ou d'aménagement ;

« 2° Soit la gestion d'un service public pouvant inclure la construction des ouvrages ou l'acquisition des biens nécessaires au service ;

« 3° Soit toute autre opération d'intérêt général relevant de la compétence de la collectivité territoriale ou du groupement de collectivités territoriales.

« Cet objet unique ne peut être modifié pendant toute la durée du contrat.

« Le contrat peut inclure la conclusion, entre la société d'économie mixte à opération unique et la collectivité territoriale ou le groupement de collectivités territoriales, d'un bail emphytéotique administratif nécessaire à la réalisation de son objet.

« II. – Sous réserve du présent titre, la société d'économie mixte à opération unique revêt la forme de société anonyme régie par le livre II du code de commerce et par le titre II du présent livre. Elle est composée, par dérogation à l'article L. 225-1 du code de commerce, d'au moins deux actionnaires. Elle ne peut pas prendre de participation dans des sociétés commerciales.

« III. – Les statuts de la société d'économie mixte à opération unique fixent le nombre de sièges d'administrateur ou de membre du conseil de surveillance dont dispose chaque actionnaire. Ils sont attribués en proportion du capital détenu, ce nombre étant, le cas échéant, arrondi à l'unité supérieure.

« Le président du conseil d'administration ou du conseil de surveillance est un représentant de la collectivité territoriale ou du groupement de collectivités territoriales.

« La collectivité territoriale ou le groupement de collectivités territoriales détient entre 34 % et 85 % du capital de la société et 34 % au moins des voix dans les organes délibérants. La part de capital de l'ensemble des actionnaires opérateurs économiques ne peut être inférieure à 15 %.

« IV. – La société d'économie mixte à opération unique est dissoute de plein droit au terme du contrat avec la collectivité territoriale ou le groupement de collectivités territoriales ou dès que l'objet de ce contrat est réalisé ou a expiré.

« *Art. L. 1541-2.* – I. – Sous réserve du présent article, la sélection du ou des actionnaires opérateurs économiques et l'attribution du contrat à la société d'économie mixte à opération unique mise en place sont effectuées par un unique appel public à la concurrence respectant les procédures applicables aux délégations de service public, aux concessions de travaux, aux concessions d'aménagement ou aux marchés publics, selon la nature du contrat destiné à être conclu entre la collectivité territoriale ou le groupement de collectivités territoriales et la société d'économie mixte à opération unique.

« Sont applicables les procédures subséquentes pouvant être mises en œuvre lorsque l'appel public à la concurrence est infructueux.

« II. – Les candidats susceptibles d’être sélectionnés pour être actionnaires opérateurs économiques de la société d’économie mixte à opération unique doivent respecter les conditions de recevabilité des candidatures propres à la procédure applicable au contrat destiné à être conclu.

« III. – En complément des informations obligatoires selon la nature du contrat destiné à être conclu, l’avis d’appel public à la concurrence comporte un document de préfiguration, précisant la volonté de la collectivité territoriale ou du groupement de collectivités territoriales de confier l’opération projetée à une société d’économie mixte à opération unique à constituer avec le candidat sélectionné.

« Ce document de préfiguration de la société d’économie mixte à opération unique comporte notamment :

« 1° Les principales caractéristiques de la société d’économie mixte à opération unique : la part de capital que la collectivité territoriale ou le groupement de collectivités territoriales souhaite détenir ; les règles de gouvernance et les modalités de contrôle dont la collectivité ou le groupement de collectivités souhaite disposer sur l’activité de la société définies, le cas échéant, dans un pacte d’actionnaires ; les règles de dévolution des actifs et passifs de la société lors de sa dissolution ;

« 2° Le coût prévisionnel global de l’opération pour la collectivité territoriale ou le groupement de collectivités territoriales et sa décomposition.

« IV. – Les critères de sélection des candidats sont définis et appréciés par la collectivité territoriale ou le groupement de collectivités territoriales conformément aux règles applicables selon la nature du contrat destiné à être conclu avec la société d’économie mixte à opération unique. Le coût global de l’opération est apprécié en tenant compte de la souscription au capital et au financement de la société d’économie mixte à opération unique.

« V. – A l’issue de la mise en concurrence et de la sélection du candidat, sont arrêtés et publiés les statuts de la société d’économie mixte à opération unique ainsi que, le cas échéant, le pacte d’actionnaires conclu.

« VI. – Le contrat, comportant les éléments prévus par l’appel public à la concurrence, est conclu entre la collectivité territoriale ou le groupement de collectivités territoriales et la société d’économie mixte à opération unique, qui est substituée au candidat sélectionné pour l’application des modalités de passation prévues selon la nature du contrat.

« Art. L. 1541-3. – I. – En cas de transformation, de fusion ou de rattachement de la collectivité territoriale actionnaire d’une société d’économie mixte à opération unique au sein d’une autre collectivité territoriale ou d’un groupement de collectivités territoriales, la collectivité territoriale actionnaire lui cède ses actions, à leur valeur nominale, à la date à laquelle la transformation, la fusion ou le rattachement est devenu exécutoire.

« En cas de transformation, de fusion ou de rattachement du groupement de collectivités territoriales actionnaire d’une société d’économie mixte à opération unique au sein d’un autre groupement de collectivités territoriales, le groupement de collectivités territoriales actionnaire lui cède ses actions, à leur valeur nominale, à la date à laquelle la transformation, la fusion ou le rattachement est devenu exécutoire.

« La collectivité territoriale ou le groupement de collectivités territoriales bénéficiaire de la cession est substitué au cédant dans tous les actes, délibérations, contrats et décisions en lien avec l’objet de la société d’économie mixte à opération unique.

« II. – En cas de transfert de la compétence qui fait l’objet du contrat conclu avec la société d’économie mixte à opération unique de la collectivité territoriale ou du groupement de collectivités territoriales actionnaire au bénéfice d’une autre collectivité territoriale ou d’un autre groupement de collectivités territoriales, la collectivité territoriale ou le groupement de collectivités territoriales actionnaire lui cède ses actions, à leur valeur nominale, à la date à laquelle le transfert de la compétence est devenu exécutoire.

« La collectivité territoriale ou le groupement de collectivités territoriales bénéficiaire de la cession est substitué au cédant dans tous les actes, délibérations, contrats et décisions en lien avec l’objet de la société d’économie mixte à opération unique. »

Article 2

Le code de justice administrative est ainsi modifié :

1° A la fin du premier alinéa des articles L. 551-1 et L. 551-5, les mots : « ou la délégation d’un service public » sont remplacés par les mots : « la délégation d’un service public ou la sélection d’un actionnaire opérateur économique d’une société d’économie mixte à opération unique » ;

2° La deuxième phrase du premier alinéa de l’article L. 551-6 est complétée par les mots : « ou à la constitution de la société d’économie mixte à opération unique » ;

3° Au premier alinéa de l’article L. 551-10, après la première occurrence du mot : « contrat », sont insérés les mots : « ou à entrer au capital de la société d’économie mixte à opération unique » et, après les mots : « collectivité territoriale », sont insérés les mots : « , un groupement de collectivités territoriales ».

Article 3

L’article L. 1411-19 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° A la première phrase, après le mot : « locale », sont insérés les mots : « ou à une société d’économie mixte à opération unique » ;

2° A la fin de la seconde phrase, les mots : « que doit assurer la société publique locale délégataire » sont remplacés par le mot : « déléguées ».

Article 4

I. – Le titre VI du livre VIII de la première partie du même code est complété par un chapitre III ainsi rédigé :

« CHAPITRE III

« Sociétés d'économie mixte à opération unique

« Art. L. 1863-I. – Les articles L. 1541-1 à L. 1541-3 sont applicables aux sociétés d'économie mixte à opération unique créées par les communes de la Polynésie française ou par leurs groupements. »

II. – Le chapitre I^{er} du titre VIII du livre III du code des communes de la Nouvelle-Calédonie est complété par un article L. 381-10 ainsi rédigé :

« Art. L. 381-10. – Les communes et leurs groupements peuvent créer, dans le cadre des compétences qui leur sont attribuées par la loi, des sociétés d'économie mixte à opération unique.

« Sous réserve de dispositions contraires, les articles L. 1541-1 à L. 1541-3 du code général des collectivités territoriales sont applicables aux sociétés d'économie mixte à opération unique mentionnées au premier alinéa du présent article. »

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 1^{er} juillet 2014.

FRANÇOIS HOLLANDE

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

MANUEL VALLS

*La garde des sceaux,
ministre de la justice,*
CHRISTIANE TAUBIRA

*Le ministre de l'économie,
du redressement productif
et du numérique,*

ARNAUD MONTEBOURG

Le ministre de l'intérieur,
BERNARD CAZENEUVE

*La ministre de la décentralisation
et de la fonction publique,*

MARYLISE LEBRANCHU

*La ministre du logement
et de l'égalité des territoires,*
SYLVIA PINEL

La ministre des outre-mer,

GEORGE PAU-LANGEVIN

*Le secrétaire d'Etat
chargé de la réforme territoriale,*
ANDRÉ VALLINI

(1) *Travaux préparatoires* : loi n° 2014-744.

Sénat :

Proposition de loi n° 81 (2013-2014) ;

Rapport de M. Jacques Mézard, au nom de la commission des lois, n° 199 (2013-2014) ;

Texte de la commission n° 200 (2013-2014) ;

Discussion et adoption le 11 décembre 2013 (TA n° 47, 2013-2014).

Assemblée nationale :

Proposition de loi, adoptée par le Sénat, n° 1630 ;

Rapport de M. Erwann Binet, au nom de la commission des lois, n° 1885 ;

Discussion et adoption le 7 mai 2014 (TA n° 336).

Sénat :

Proposition de loi, modifiée par l'Assemblée nationale, n° 519 (2013-2014) ;

Rapport de M. Jacques Mézard, au nom de la commission des lois, n° 614 (2013-2014) ;

Texte de la commission n° 615 (2013-2014) ;

Discussion et adoption le 18 juin 2014 (TA n° 137, 2013-2014).

Communication interprétative de la Commission concernant l'application du droit communautaire des marchés publics et des concessions aux partenariats public-privé institutionnalisés (PPPI)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2008/C 91/02)

1. INTRODUCTION

Au cours des dernières années, le phénomène du partenariat public-privé (PPP) s'est développé dans de nombreux domaines. La caractéristique de cette coopération, le plus souvent à long terme, est le rôle dévolu au partenaire privé qui participe aux différentes phases du projet en cause (conception, exécution et exploitation), supporte des risques traditionnellement pris en charge par le secteur public, et, qui contribue souvent au financement du projet.

En droit communautaire, les autorités publiques sont en effet libres d'exercer elles-mêmes une activité économique ou de la confier à des tiers, par exemple des entités à capital mixte créées dans le cadre d'un PPP. Toutefois, si les organismes publics décident d'associer des tiers à des activités économiques dans des conditions qui peuvent être qualifiées de marchés publics ou de concessions, les dispositions du droit communautaire applicables en la matière doivent être respectées. L'objectif de ces dispositions est de permettre à tous les opérateurs économiques intéressés de faire des offres pour les marchés publics et les concessions sur une base équitable et transparente dans l'esprit du marché intérieur européen, relevant ainsi la qualité de ce type de projets et diminuant leurs coûts grâce à une concurrence accrue ⁽¹⁾.

La consultation publique sur le livre vert concernant les partenariats public-privé et le droit communautaire des marchés publics et des concessions ⁽²⁾ a montré ⁽³⁾ qu'il y avait un réel besoin de clarifier l'application de ces règles dans le cas des PPP dits «institutionnalisés» (PPPI). La Commission entend comme PPPI une coopération entre des partenaires publics et privés qui établissent une entité à capital mixte qui exécute des marchés publics ou des concessions ⁽⁴⁾. L'apport privé aux travaux du PPPI consiste, hormis la contribution aux capitaux ou aux autres actifs, en la participation active à l'exécution des tâches attribuées à l'entité à capital mixte et/ou la gestion de l'entité à capital mixte. En revanche, un simple apport de fonds par un bailleur privé à une entreprise publique ne constitue pas un PPPI. Par conséquent, cette dernière situation n'est pas couverte par la présente communication.

L'incertitude juridique ressentie qui entoure la participation de partenaires privés à des PPPI peut nuire au succès de la formule. Le risque d'établir des structures basées sur des contrats qui s'avèreraient plus tard non conformes au droit communautaire peut même dissuader des autorités publiques et des entités privées de fonder des PPPI.

Le Parlement européen, dans sa résolution du 26 octobre 2006 ⁽⁵⁾ sur les partenariats public-privé, a pris acte du fait que les opérateurs souhaitent la clarté sur l'application de la législation relative aux marchés publics à la création d'entreprises public-privé en relation avec l'attribution d'un contrat ou d'une concession, et a invité la Commission à formuler au plus tôt les éclaircissements appropriés.

La présente communication met en lumière ce que doivent être, selon la Commission, les modalités d'application des dispositions communautaires relatives aux marchés publics et aux concessions ⁽⁶⁾ en cas de création et d'exploitation de PPPI ⁽⁷⁾. L'objectif de la communication est de renforcer la sécurité juridique et en

⁽¹⁾ Le Parlement européen a établi à ce propos que le respect de ces règles «peut constituer un instrument efficace pour prévenir les entraves inopportunes à la concurrence, en permettant dans le même temps aux pouvoirs publics de fixer eux-mêmes et de contrôler les conditions à remplir en termes de qualité, de disponibilité, de normes sociales et de protection de l'environnement» (Résolution du Parlement européen sur le Livre vert sur les services d'intérêt général [P5_TA(2004)0018], point 32).

⁽²⁾ COM(2004) 327 du 30 avril 2004.

⁽³⁾ «Partenariats public-privé et droit communautaire des marchés publics et des concessions» — COM(2005) 569 final du 15.11.2005, p. 9.

⁽⁴⁾ Dans les États membres, des terminologies et schémas différents sont utilisés dans ce contexte (par exemple, Kooperationsmodell, les joints ventures, les Sociétés d'Economie Mixte).

⁽⁵⁾ P6_TA(2006)0462, paragraphe 35.

⁽⁶⁾ La «concession de travaux publics» est un contrat présentant les mêmes caractéristiques qu'un marché public de travaux, à l'exception du fait que la contrepartie des travaux consiste soit uniquement dans le droit d'exploiter l'ouvrage, soit dans ce droit assorti d'un prix; la «concession de services» est un contrat présentant les mêmes caractéristiques qu'un marché public de services, à l'exception du fait que la contrepartie de la prestation des services consiste soit uniquement dans le droit d'exploiter le service, soit dans ce droit assorti d'un prix (voir article 1 paragraphe 2, points 3 et 4, de la directive 2004/18/CE, JO L 34 du 30.4.2004, p. 114).

⁽⁷⁾ La présente communication ne couvre pas les marchés publics et concessions de service auxquels l'article 5 paragraphes 2 à 7 du règlement (CE) n° 1370/2007 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route, et abrogeant les règlements (CEE) n° 1191/69 et (CEE) n° 1107/70 du Conseil (JO L 315 du 3.12.2007, p. 1) s'applique.

particulier de répondre aux préoccupations régulièrement exprimées concernant l'application du droit communautaire à la participation de partenaires privés aux PPPI, certains craignant que cela ne rende la formule peu attrayante, voire impossible. L'adoption de la présente communication fait partie des engagements que la Commission a pris de fournir des éléments d'orientation dans le domaine des services d'intérêt général, tels que ces engagements figurent dans la communication sur les services d'intérêt général, y compris les services sociaux d'intérêt général ⁽⁶⁾ du 20 novembre 2007.

La présente communication ne crée aucune réglementation nouvelle. Elle reflète la compréhension que la Commission a du traité CE, des directives relatives aux marchés publics et de la jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes (CJCE). Il convient de noter qu'en tout état de cause il appartient en dernier ressort à la CJCE d'interpréter le droit communautaire.

2. LA CRÉATION D'UN PPPI

2.1. Les principes

Il n'existe pas, au niveau communautaire, de réglementation spécifique régissant la mise en place de PPPI. Cependant, dans le domaine des marchés publics et des concessions, le principe d'égalité de traitement et les expressions spécifiques de celui-ci que sont l'interdiction de discrimination en raison de la nationalité ainsi que les articles 43 CE sur la liberté d'établissement et 49 CE sur la libre prestation de services trouvent à s'appliquer dans le cas où une autorité publique confie la prestation d'activités économiques à un tiers ⁽⁷⁾. Plus spécifiquement, les principes découlant des articles 43 et 49 CE sont, non seulement, la non-discrimination et l'égalité de traitement, mais encore, la transparence, la reconnaissance mutuelle et la proportionnalité ⁽⁸⁾. Pour les cas entrant dans le champ des directives relatives à la coordination des procédures de passation des marchés publics ⁽¹⁾ («les directives relatives aux marchés publics»), des dispositions précises s'appliquent.

Le fait qu'une entité privée et une entité adjudicatrice ⁽¹²⁾ coopèrent dans le cadre d'une entité à capital mixte ne peut justifier le non-respect des dispositions relatives aux marchés publics et aux concessions lors de l'attribution de marchés publics ou de concessions à cette entité privée ou à l'entité à capital mixte. En effet la CJCE a constaté ⁽¹³⁾ qu'une participation, fût-elle minoritaire, d'une entreprise privée dans le capital d'une société à laquelle participe également l'entité adjudicatrice en cause exclut en tout état de cause la possibilité d'une relation «interne» (in-house) à laquelle la législation relative aux marchés publics ne s'applique en principe pas, entre cette entité adjudicatrice et cette société ⁽¹⁴⁾.

2.2. Le processus de création

Dans la pratique la mise en place d'un PPPI se traduit habituellement:

- par la création d'une nouvelle entreprise dont le capital est détenu conjointement par l'entité adjudicatrice et le partenaire privé — dans des cas particuliers par plusieurs entités adjudicatrices et/ou plusieurs partenaires privés —, et l'attribution d'un marché public ou d'une concession à cette entité à capital mixte nouvellement créée ou
- par la participation d'un partenaire privé à une entreprise publique déjà existante qui exécute des marchés publics ou des concessions obtenus par le passé dans le cadre d'une relation «in-house».

⁽⁶⁾ COM(2007) 725 du 20 novembre 2007; voir aussi le document de travail des services de la Commission «Questions-Réponses sur l'application des règles 'marchés publics' aux services sociaux d'intérêt général» SEC(2007) 1514 qui accompagne la communication du 20 novembre 2007.

⁽⁷⁾ Affaire C-458/03, Parking Brixen, Rec. 2005, I-8612, point 61.

⁽⁸⁾ Voir la Communication interprétative de la Commission sur les concessions en droit communautaire, JO C 121 du 29.4.2000, p. 6.

⁽¹¹⁾ Directive 2004/18/CE, voir plus haut note de bas de page 6, et directive 2004/17/CE, JO L 134 du 30.4.2004, p. 1.

⁽¹²⁾ Dans la présente communication, l'expression «entité adjudicatrice» désigne aussi bien les pouvoirs adjudicateurs au sens de l'article 1^{er}, paragraphe 9, de la directive 2004/18/CE que les entités adjudicatrices au sens de l'article 2 de la directive 2004/17/CE.

⁽¹³⁾ Affaire C-26/03, Stadt Halle, Rec. 2005, I-1, point 49.

⁽¹⁴⁾ Selon la CJCE (affaire C-410/04, ANAV, Rec. 2006, p. I-3303, points 30 et suivants) ce qui compte au regard du droit des marchés publics n'est cependant pas seulement la participation effective d'un tiers au capital d'une entreprise publique, mais déjà la volonté d'une entité adjudicatrice d'ouvrir à l'avenir le capital d'une filiale au secteur privé. En d'autres termes, l'attribution interne d'un marché public ou d'une concession à une entreprise publique est exclue si l'intention est d'ouvrir le capital de celle-ci aux entités privées pendant la période d'exécution de ces contrats. En revanche, la simple possibilité théorique de la participation d'une entité privée au capital d'une filiale d'une entité adjudicatrice ne remet pas en cause, selon la Commission, le lien interne entre l'entité adjudicatrice et sa filiale.

Indépendamment de la manière dont un PPPI a été créé, les dispositions du droit communautaire relatives aux marchés publics et aux concessions imposent à l'entité adjudicatrice de suivre une procédure équitable et transparente lorsqu'elle choisit le partenaire privé, qui dans le cadre de sa participation à l'entité à capital mixte fournit des fournitures, des travaux ou des services ⁽¹³⁾, ou, lorsqu'elle attribue un marché public ou une concession à une entité à capital mixte ⁽¹⁴⁾. En tout état de cause, les entités adjudicatrices ne peuvent pas «recourir à des manœuvres visant à masquer l'attribution de marchés publics de services à des entreprises d'économie mixte» ⁽¹⁵⁾.

À cet égard, la Commission considère qu'une double procédure (la première pour la sélection du partenaire privé du PPPI, et la seconde pour l'attribution du marché public ou de la concession à l'entité à capital mixte) est difficilement praticable.

Une possibilité d'établir un PPPI en conformité avec les principes du droit communautaire, tout en évitant les problèmes liés à une double procédure, est d'agir comme suit: le partenaire privé est sélectionné dans le cadre d'une procédure transparente et concurrentielle, l'objet de laquelle est le marché public ou la concession ⁽¹⁶⁾ qui doit être attribué à l'entité à capital mixte, et, la contribution opérationnelle du partenaire privé à l'exécution de ces tâches et/ou sa contribution administrative à la gestion de l'entité à capital mixte. La sélection du partenaire privé s'accompagne par la création du PPPI et l'attribution du marché public ou de la concession à l'entité à capital mixte.

2.3. La sélection des partenaires privés pour les PPPI

2.3.1. Base juridique

Si la mission assignée à une entité à capital mixte est un marché public qui relève entièrement des directives relatives aux marchés publics, la procédure de sélection du partenaire privé est déterminée par ces directives. S'il s'agit d'une concession de travaux ou d'un marché public partiellement soumis aux directives, les règles et les principes fondamentaux tirés du traité CE s'appliquent parallèlement aux dispositions pertinentes des directives. Dans le cas des services figurant à l'annexe II B de la directive 2004/18/CE, les principes fondamentaux du traité CE visés aux articles 43 et 49 s'appliquent si ces contrats peuvent être considérés comme présentant un intérêt certain pour des entreprises situées dans un État membre différent de celui de l'entité adjudicatrice concernée ⁽¹⁷⁾. Enfin, dans le cas d'une concession de services ou d'un marché public non soumis aux directives relatives aux marchés publics, la sélection d'un partenaire privé doit se faire dans le respect des principes du traité CE.

La jurisprudence citée dans ce document concerne en partie les marchés publics qui sont couverts par l'ensemble des dispositions détaillées des directives. Cependant, comme cette jurisprudence se base souvent sur les principes du traité CE elle peut être également pertinente pour l'application du droit communautaire dans d'autres situations, telles que les concessions ou les marchés non soumis ou partiellement soumis aux dispositions détaillées des directives relatives aux marchés publics ⁽¹⁸⁾.

2.3.2. Procédure de passation

Quand la création d'un PPPI implique l'attribution d'un marché public entièrement soumis à la directive 2004/18/CE à une entité à capital mixte, il se peut que, compte tenu de la complexité financière ou juridique de tels montages, les procédures ouvertes et restreintes définies dans cette directive n'offrent pas une flexibilité suffisante. Pour de telles situations, la directive 2004/18/CE a introduit une procédure innovatrice — le

⁽¹³⁾ Une procédure équitable et transparente du partenaire privé d'un PPPI garantit que l'objectif de libre concurrence non faussée et le principe d'égalité de traitement sont respectés, notamment en évitant que l'entreprise privée participant au capital du PPPI ne bénéficie d'avantages indus sur ses concurrents. Ainsi la fondation d'un PPPI par voie d'une procédure de sélection équitable et transparente du partenaire privé de cette entité au capital mixte répond aux exigences respectives de la CJCE formulées dans l'affaire Stadt Halle, voir plus haut note de bas de page 13, point 51.

⁽¹⁴⁾ Les entités adjudicatrices peuvent attribuer de gré à gré des marchés publics couverts par la directive 2004/17/CE à leurs entreprises liées au sens de l'article 23 de cette directive.

⁽¹⁵⁾ Affaire C-29/04, Commission c. Autriche, Rec. 2005, p. I-9705, point 42.

⁽¹⁶⁾ Si le PPPI en cause est établi par la participation d'un partenaire privé à une entreprise publique existante, l'objet de la procédure de sélection du partenaire privé pour ce PPPI peut être de confier l'exécution de marchés publics ou concessions qui, jusqu'alors, ont été exécutés en interne par l'entreprise publique.

⁽¹⁷⁾ Cas C-507/03, Commission c. Ireland, [2007], point 32, pas encore publié au Recueil.

⁽¹⁸⁾ Voir pour des lignes directrices sur l'attribution de tels marchés, la Communication interprétative de la Commission relative au droit communautaire applicable aux passations de marchés non soumises ou partiellement soumises aux directives marchés publics (JO C 179 du 1.8.2006, p. 2). Certains États membres et le Parlement Européen ont introduit auprès du Tribunal de première instance un recours en annulation contre cette communication. Au moment de l'adoption de la présente communication, l'affaire est encore pendante.

dialogue compétitif ⁽²¹⁾ — dont le but est à la fois de sauvegarder la concurrence entre opérateurs économiques et de prendre en compte le besoin des entités adjudicatrices de discuter avec chaque candidat tous les aspects du marché ⁽²²⁾.

Pour l'attribution de marchés publics entièrement soumis à la directive 2004/18/CE, la procédure négociée avec publication d'un avis de marché ne peut être utilisée que dans des cas exceptionnels ⁽²³⁾. En revanche, les entités adjudicatrices peuvent toujours recourir à la procédure négociée avec publication d'un avis de marché quand ils attribuent des concessions ou des marchés publics autres que ceux qui sont entièrement soumis à la directive 2004/18/CE.

2.3.3. Information sur le projet

Lorsque la tâche visée par la création d'un PPPI est couverte par les directives relatives aux marchés publics, ou par des dispositions Communautaires sectorielles prévoyant des dispositions en matière de marchés publics ⁽²⁴⁾, des dispositions spécifiques en matière de publicité doivent être respectées ⁽²⁵⁾. En ce qui concerne les autres marchés et les concessions de services, conformément aux principes de transparence et d'égalité de traitement qui découlent du Traité CE ⁽²⁶⁾, les soumissionnaires potentiels doivent avoir accès à des informations appropriées relatives au projet de l'entité adjudicatrice de mettre en place une entité à capital mixte et de lui confier un marché public ou une concession. L'accès à des informations appropriées ne peut être assuré que par la publication d'un avis qui soit accessible aux parties potentiellement intéressées avant la sélection du partenaire privé.

2.3.4. Critères de sélection et d'attribution admis, exigences de transparence pour ces critères

Selon la Commission, le droit communautaire oblige l'entité adjudicatrice à publier les critères de sélection et d'attribution pour l'identification du partenaire privé du PPPI. Les critères appliqués doivent respecter le principe de non discrimination. Cette obligation s'applique aux marchés publics entièrement soumis aux directives relatives aux marchés publics ⁽²⁷⁾ et aussi, selon la Commission, aux autres marchés publics et concessions. Le choix des candidats pour participer à la procédure et le choix des offres doit se faire sur la base de ces critères, et l'entité adjudicatrice doit respecter les règles de procédure et les exigences fondamentales fixées initialement ⁽²⁸⁾.

Les directives relatives aux marchés publics prévoient des obligations spécifiques relatives aux capacités personnelles du partenaire privé, comme la situation personnelle du candidat, sa capacité économique et financière, son habilitation à exercer l'activité professionnelle en cause et sa capacité technique et/ou professionnelle ⁽²⁹⁾. Ces critères peuvent également être utilisés dans le contexte des concessions et des marchés publics qui ne sont pas entièrement soumis aux directives relatives aux marchés publics.

En matière de services sociaux d'intérêt général des clarifications sur les critères de sélection et d'attribution possibles ont été apportées dans le document de travail des services de la Commission «Questions-Réponses sur l'application des règles 'marchés publics' aux services sociaux d'intérêt général» ⁽³⁰⁾.

2.3.5. Éléments spécifiques des statuts, du pacte d'actionnaires ainsi que du marché public ou de la concession

Les principes d'égalité de traitement et de non-discrimination impliquent une obligation de transparence qui consiste à garantir, en faveur de tout soumissionnaire potentiel, un degré de publicité adéquat permettant une ouverture du marché des services à la concurrence ⁽³¹⁾. Dans le contexte de la création d'un PPPI cette obligation implique, selon la Commission, que l'entité adjudicatrice inclut dans l'avis de marché ou dans le

⁽²¹⁾ Voir article 29 de la directive 2004/18/CE.

⁽²²⁾ Voir considérant 31 de la directive 2004/18/CE.

⁽²³⁾ Voir articles 30 et 31 de la directive 2004/18/CE.

⁽²⁴⁾ Voir par exemple l'article 4 du règlement (CEE) n° 2408/92 du Conseil du 23 juillet 1992 concernant l'accès des transporteurs aériens communautaires aux liaisons aériennes intracommunautaires (JO L 15 du 23.1.1993, p. 33).

⁽²⁵⁾ Voir articles 41 et suivants de la directive 2004/17/CE et articles 35, 36 et 58 de la directive 2004/18/CE.

⁽²⁶⁾ Affaire C-324/98, *Telaustria*, Rec. 2000, I-10745, points 60 et 61.

⁽²⁷⁾ Affaire C-19/00, *SIAC Constructions*, Rec. 2001, I-7725, points 41-45; affaire C-31/87 *Bentjens*, Rec. 1988, p. 4635, points 29 et suivants.

⁽²⁸⁾ Même si les spécifications prévoient la possibilité pour les candidats d'apporter des améliorations techniques aux solutions proposées par l'entité adjudicatrice (ce qui sera souvent le cas pour les PPPI), ces modifications ne peuvent concerner les exigences fondamentales du projet et doivent être circonscrites.

⁽²⁹⁾ Voir articles 45 à 48 de la directive 2004/18/CE et article 54 de la directive 2004/17/CE.

⁽³⁰⁾ Voir plus haut note de bas de page 8.

⁽³¹⁾ Voir affaire C-324/98 *Telaustria*, voir plus haut note de bas de page 26, point 62; affaire C-458/03 *Parking Brixen*, voir plus haut note de bas de page 9, point 49.

cahier des charges de l'information fondamentale sur les documents suivants: le marché public et/ou la concession qui doit être attribué à l'entité à capital mixte à créer, ainsi que les statuts de cette entité, le pacte d'actionnaires et tous les autres éléments régissant, d'un côté, la relation contractuelle entre l'entité adjudicatrice et le partenaire privé, et, de l'autre, la relation entre l'entité adjudicatrice et l'entité à capital mixte devant être créée. Si l'entité adjudicatrice applique le dialogue compétitif ou la procédure négociée il se peut qu'une partie de cette information, ne doit pas être fixée d'avance. Ces éléments peuvent être identifiés au cours du dialogue ou de la négociation avec les entreprises candidates. L'appel à concurrence devrait inclure quelques informations sur la durée prévue du marché public à exécuter ou de la concession à exploiter par l'entité à capital mixte.

De l'avis de la Commission, le principe de transparence impose d'indiquer clairement dans le dossier d'appel d'offres les possibilités de renouvellement ou de modification du marché public ou de la concession attribuée à l'entité à capital mixte et d'indiquer des possibilités d'attribution de nouvelles tâches. Le dossier d'appel d'offres devrait indiquer au moins le nombre et les conditions d'application de ces options. L'information ainsi fournie doit être suffisamment détaillée pour assurer une mise en concurrence équitable et efficace.

Il est souhaitable que le contrat entre l'entité adjudicatrice et le partenaire privé définisse d'emblée la marche à suivre lorsqu'aucune mission supplémentaire n'est attribuée à l'entité à capital mixte et/ou lorsque celles dont il a la charge ne sont pas renouvelées. Selon la Commission, il convient de formuler les statuts de sorte qu'un changement ultérieur de partenaire privé soit possible. Comme le partenaire privé ne peut pas être exclu d'office d'une nouvelle procédure de mise en concurrence, l'entité adjudicatrice doit dans ce cas prêter une attention particulière à l'obligation de transparence et à l'égalité de traitement de tous les soumissionnaires.

3. LA PHASE POSTÉRIEURE À LA CRÉATION DU PPPI

La CJE a constaté que les sociétés ouvertes, même en partie, au capital privé ne peuvent être considérées comme des structures de gestion «interne» d'un service des collectivités territoriales qui les détiennent⁽³²⁾. Il en résulte que les règles applicables aux marchés publics et aux concessions, qu'elles découlent du traité CE ou des directives relatives aux marchés publics, doivent être respectées lors de l'attribution aux entités à capital mixte de marchés publics ou de concessions, autres que ceux qui ont été mis en concurrence dans le cadre de la procédure qui a précédé la création du PPPI en cause. En d'autres termes, les PPPI conservent leur champ d'activité initial et ne peuvent pas, en principe, obtenir de marchés publics nouveaux ou des concessions nouvelles sans une procédure de mise en concurrence qui respecte le droit communautaire des marchés publics et des concessions.

Cependant, le PPPI étant habituellement créé pour la prestation d'un service sur une période assez longue, il doit être en mesure de s'adapter à certains changements intervenus dans l'environnement économique, juridique ou technique. Les dispositions communautaires relatives aux marchés publics et aux concessions n'empêchent pas de tenir compte de ces évolutions, pour autant que les principes de l'égalité de traitement⁽³³⁾ et de la transparence⁽³⁴⁾ soient respectés. Ainsi, au cas où le pouvoir adjudicateur souhaiterait, pour des motifs précis, que certaines conditions de l'adjudication puissent être ajustées après le choix de l'adjudicataire, il est tenu de prévoir expressément cette possibilité d'adaptation, de même que ses modalités d'application, dans l'avis de marché ou les cahiers des charges et de tracer le cadre dans lequel la procédure doit se dérouler, de sorte que toutes les entreprises intéressées à participer au marché en aient connaissance dès le départ et se trouvent ainsi sur un pied d'égalité au moment de formuler leur offre⁽³⁵⁾.

Toute modification des termes essentiels du contrat non prévue dans les cahiers des charges exige une nouvelle procédure de mise en concurrence⁽³⁶⁾. La CJCE considère qu'un terme est essentiel, en particulier, quand il s'agit d'une stipulation qui, si elle avait figuré dans l'avis de marché ou dans le cahier des charges, aurait permis aux soumissionnaires de soumettre une offre substantiellement différente⁽³⁷⁾. On citera comme exemple de termes essentiels du contrat, l'objet des travaux ou des services à fournir par l'adjudicataire ou les redevances imposées aux utilisateurs du service fourni par l'adjudicataire.

⁽³²⁾ Voir affaire C-231/03, Coname, Rec. 2005, I-7287, point 26; affaire C-410/04, ANAV, voir plus haut note de bas de page 14, point 32.

⁽³³⁾ Voir, inter alia, affaires jointes C-285/99 et C-286/99, Lombardini et Mantovani, Rec. 2001, I-9233, point 37, et affaire C-315/01, GAT, Rec. 2003, I-6351, point 73.

⁽³⁴⁾ Voir, inter alia, affaire C-92/00, HI, Rec. 2002, I-5553, point 45, et affaire C-470/99, Universale-Bau et autres, Rec. 2002, I-11617, point 91.

⁽³⁵⁾ Voir affaire C-496/99 P, Commission c. CAS Succhi di Frutta SpA, Rec. 2004, I-3801, point 118.

⁽³⁶⁾ Voir affaire C-337/98, Commission c. France, Rec. 2000, I-8377, point 50.

⁽³⁷⁾ Voir affaire C-496/99 P, Commission c. CAS Succhi di Frutta SpA, voir plus haut note de bas de page 35, points 116 et suivants.


Il convient de rappeler que, pour ce qui concerne les marchés publics entièrement soumis aux directives et les concessions de travaux, le droit dérivé précise les situations exceptionnelles dans lesquelles une attribution directe et sans mise en concurrence de travaux ou services complémentaires ne figurant pas dans le projet initialement envisagé, est permise ⁽²⁸⁾.

En droit communautaire, l'entité à capital mixte est libre, comme tout opérateur économique, de participer aux appels d'offres publics ⁽²⁹⁾. Cela vaut également pour les adjudications rendues nécessaires par une modification importante ou une prolongation des marchés publics ou des concessions déjà attribués à l'entité à capital mixte par l'entité adjudicatrice qui l'a créé. Dans ce cas, l'entité adjudicatrice doit prêter une attention particulière à l'obligation de transparence et à l'égalité de traitement de tous les soumissionnaires. Des mesures de sauvegarde spécifiques doivent être prises pour garantir une séparation stricte des personnes qui préparent l'appel d'offres et décident de l'attribution de la mission au sein de l'entité adjudicatrice, d'une part, et celles qui assurent la gestion du PPPI, d'autre part, et pour empêcher toute transmission d'informations confidentielles de l'entité adjudicatrice à l'entité à capital mixte.

⁽²⁸⁾ Voir articles 31 et 61 de la directive 2004/18/CE et article 40, paragraphe 3, points f) et g), de la directive 2004/17/CE. La Commission estime que les dérogations pertinentes peuvent être également appliquées aux marchés non visés par les directives y compris les concessions de services (voir les conclusions de l'avocat général Jacobs dans l'affaire C 525/03, Commission/Italie, points 46 à 48). En principe, la Commission considère que les modifications des termes essentiels d'une concession de services non prévues dans les documents de la consultation ne sont acceptables que lorsqu'elles sont rendues nécessaires par un événement imprévu, ou lorsqu'elles sont justifiées par des raisons d'ordre public, de sécurité publique ou de santé publique (article 46 Traité CE).



⁽²⁹⁾ Le considérant 4 de la directive 2004/18/CE demande aux États membres de veiller à ce que la participation d'un soumissionnaire qui est un organisme de droit public à une procédure de passation de marché public ne cause pas de distorsion de concurrence vis-à-vis de soumissionnaires privés.

Document annexe n°3 : La Sem à opération unique (SemOp), une nouvelle composante de la gamme des Epl



La Sem à opération unique SemOp

une nouvelle composante de la gamme Epl

Caractéristiques

Une Epl validée en Europe par le droit et l'expérience
 Dès février 2008, la Commission européenne a précisé le droit applicable à ce nouveau type de Sem en se fondant sur une jurisprudence constante de la Cour de justice de l'Union européenne. En outre, les Sem à opération unique sont présentes dans de nombreux pays de l'Union (Allemagne, Italie, Espagne...), notamment dans les transports, l'eau, l'énergie et les déchets.

Un objet précis et une durée limitée
 Comme son nom le laisse entendre, l'activité d'une SemOp réside dans la mise en œuvre d'un contrat unique pour lequel elle est créée. Son existence cesse à l'expiration des missions prévues dans le contrat. Sa vocation : permettre, dans un contexte de rareté des ressources financières, des partenariats territoriaux structurants, clairement identifiés dans leur durée et leur objet.



Une particularité : le moment de l'appel d'offres
 L'appel d'offres est lancé par la collectivité locale en amont de la constitution de la SemOp pour désigner l'actionnaire ou le groupement d'actionnaires qui s'associera avec elle. Pas de double mise en concurrence : la collectivité peut ensuite confier les missions contractuelles directement à la Sem.

La SemOp : une Epl attendue
 Les collectivités locales sont à l'initiative de sa création. Elles décident d'en détenir ou non la majorité du capital, en fonction des enjeux locaux et de leur capacité d'investissement. La SemOp est obligatoirement présidée par un élu. Enfin, elle est encadrée localement et guidée par l'intérêt général.

Un partenariat équilibré sous maîtrise publique
 L'actionnaire opérateur participe à l'activité comme à la gouvernance de la Sem, tandis que les statuts et un éventuel pacte d'actionnaires assurent un équilibre entre les partenaires. A la différence des différentes formes de PPP, la SemOp offre à la collectivité une maîtrise plus directe et régulière de la mise en œuvre des missions confiées.

A l'initiative de toutes les familles politiques représentées à la Fédération des Epl, la proposition de loi adaptée à l'humanité des deux chambres permet de garantir que la SemOp s'inscrive en toute sécurité dans l'intérêt et les valeurs de l'ensemble des composantes de la gamme Epl.

Fédération des Epl
 95, rue d'Amsterdam - 75008 Paris
 Tél : 01 53 32 22 00 - Fax : 01 53 32 22 22
 contact@lesepl.fr

lesepl.fr
 @FedEpl
 Fed Epl

Chronologie

ACTION FEDEPL →

- réflexion
- consultation
- décision

CONTEXTE ↓

- européen
- national

1995-2008

- **Découverte et analyse des 1^{er} Sem à opération unique** (ex. Sem Contrat) dans plusieurs pays d'Europe (Italie, Allemagne, Espagne)

2008

- 5 février **Communication interprétative de la Commission européenne** : il est possible de créer une Sem dans laquelle le partenaire privé est choisi après une procédure transparente et concurrentielle. Nul besoin d'une autre mise en concurrence pour attribuer la mission à la Sem
- 6 octobre **Lancement du groupe de travail IGD-FedEpl** : préparation de la saisine du Conseil d'Etat sur l'applicabilité du dispositif en France

2009

- 15 octobre **Arrêt Acoset de la Cour de justice de l'Union européenne** : il est possible d'attribuer directement un service public à une Sem dans laquelle l'associé privé est sélectionné par un appel d'offres
- 1^{er} décembre **Avis du Conseil d'Etat** : la SemOp n'est envisageable à terme qu'en modifiant la loi française

2010

- 28 octobre **Colloque au Sénat** : la SemOp suscite un intérêt unanime (élus, Etat, Epi, entreprises, banques...)

2011

- **Accord du ministre des Collectivités locales** pour expérimenter la SemOp à droit constant (pas de tentative aboutie)

2012

- Dès février **Concertation au sein des principaux groupes politiques du Parlement** : décision d'engager une initiative législative en concertation avec la FedEpl

2013

- Octobre **Dépôt simultané de 6 propositions de loi identiques sur les SemOp** (ex. Sem Contrat) au Sénat et à l'Assemblée nationale cosignées par 106 parlementaires de différents groupes politiques
- 11 décembre **Adoption à l'unanimité du Sénat de la proposition de loi avec le soutien du Gouvernement**

2014

- 7 mai **Adoption à l'unanimité** de l'Assemblée nationale d'un texte qui sécurise et simplifie le dispositif SemOp
- 18 juin **Le Sénat adopte définitivement la loi à l'unanimité, avec le soutien réaffirmé du Gouvernement**

- Mai **2^e Assises stratégiques régionales** : 200 participants

- 5 mai **Adoption par le Conseil d'administration d'un plan d'actions SemOp**

- 22 juin **Adoption par l'Assemblée générale du document d'orientation stratégique** : « La FedEpl se doit d'anticiper l'impact de l'arrivée des SemOp »

- 12 octobre **Déjeuner des parlementaires présidents d'Epi** : la question d'une initiative législative est débattue

- 11 janvier **Le Bureau adopte le plan d'actions 2012** : « Réussir la finalisation de la gamme avec la SemOp »

- Depuis janvier **Rencontres d'échanges avec les adhérents** : Conseil d'administration et Assemblée générale de l'AdEpl, commissions, séminaires régionaux...

- 6 mars **Club des actionnaires** complété par des travaux avec banques et opérateurs ; la SemOp est attendue

- 21 mars **Conseil des fédérations régionales** : la SemOp est nécessaire

- Janvier à juin **Collecte par la FedEpl d'exemples de SemOp en Europe**

- Janvier à décembre **Poursuite du dialogue engagé** avec les principales associations d'élus locaux et les actionnaires opérateurs potentiels

- 16 octobre **Rencontre des parlementaires présidents d'Epi** : le temps d'une initiative législative est venu

- 29 octobre **Soutien du Commissaire européen Michel Barnier** à une initiative législative française sur les SemOp recueilli lors du Congrès des Epi

- 10 septembre **Rencontre nationale d'actualité « Epi ressources »** spéciale SemOp

Document annexe n°4 : Délibérations publiques du Conseil municipal de la ville de Dole pour la constitution de Doléa Eau



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE DE DOLE

EXTRAIT

du Registre des Délibérations du Conseil Municipal
de la Ville de Dole

Séance du 24 septembre 2015

Nombre de conseillers en exercice : 35
Nombre de conseillers présents : 31
Nombre de procurations : 4
Nombre de conseillers votants : 35
Date de convocation : 18 septembre 2015
Date de publication : 02 octobre 2015

Conseillers présents : M. Jean-Marie SERMIER, Maire,
Mme Isabelle GIROD, Maire Délégué de Goux,
M. Jean-Baptiste GAGNOUX, Mme Isabelle MANGIN, M. Philippe JABOVISTE, M. Jean-Philippe LEFEVRE, Mme Justine GRUET, M. Daniel GERMOND, M. Pascal JOBEZ, Mme Sylvette MARCHAND, Mme Frédérique DRAY, M. Jean-Pierre CUINET, M. Jacques PECHINOT, M. Stéphane CHAMPANHET, Mme Annie MAIRE-AMIOT, Mme Isabelle DELAINE, Mme Nathalie JEANNET, Mme Catherine NONNOTTE-BOUTON, Mme Claire BOURGEOIS-REPUBLIQUE, Mme Isabelle VOUTQUENNE, Mme Esther SCHLEGEL, M. Mathieu BERTHAUD, Mme Laetitia CUSSEY, M. Alexandre DOUZENEL, M. Jean-Claude WAMBST, M. Gilbert CARD, Mme Françoise BARTHOULOT, M. Ako HAMD AOUI, Mme Phanie BOUVRET, M. Alain VUILLAUME, M. Jean BORDAT

Référence

N° 15.24.09.92

Commission

Avis favorable de la Commission Aménagement de la Ville du 15 septembre 2015

Objet

Service public de distribution de l'eau potable - Choix du délégataire, caractéristiques du contrat de DSP et de la SEMOP

Conseillers absents ayant donné procuration :

M. Sevin KAYI à M. Philippe JABOVISTE
M. Paul ROCHE à Mme Isabelle MANGIN
M. Jean-Pascal FICHERE à M. Jean-Marie SERMIER
Mme Catherine DEMORTIER à Mme Isabelle DELAINE
M. Gilbert CARD à M. Jean-Claude WAMBST (à partir de la DCM 15.24.09.96)

Secrétaire de séance

Jean-Baptiste GAGNOUX

Conseillers absents en cours de séance :

M. Jean-Philippe LEFEVRE (DCM 15.24.09.102) ; Mme Sylvette MARCHAND (DCM 15.24.09.102) ; Mme Phanie BOUVRET (DCM 15.24.09.106) ; Mme Isabelle DELAINE (DCM 15.24.09.109-110) ; M. Jean-Claude WAMBST (DCM 15.24.09.118) ; M. Daniel GERMOND (DCM 15.24.09.134-135)

Rapporteur

Philippe JABOVISTE

Les services de distribution d'eau et d'assainissement (collecte et traitement) de la Ville de Dole sont actuellement gérés par la Lyonnaise des Eaux, par trois contrats de Délégation de Service Public sous forme d'affermage signés en 2005, pour 9 ans (eau, assainissement - collecte des effluents, assainissement - traitement).

Par avenants du 18 juillet 2012, les délégations de service public ont été reconduites pour un an, soit jusqu'au 31 décembre 2015.

Les délégations de service public en cours arrivent ainsi à échéance le 31 décembre 2015.

Par délibération n°14.15.12.120 du 15 décembre 2014, le Conseil Municipal a validé le principe de la création d'une Société d'Économie Mixte à Opération Unique (Semop) à qui serait confiée l'exploitation du service public de distribution de l'eau potable.

La Société d'Économie Mixte à Opération Unique (Semop), partenariat public-privé institutionnalisé, consiste à créer, avec un actionnaire privé, une société anonyme à qui est confiée la réalisation d'une opération déterminée. Elle présente l'avantage de pouvoir allier la technicité du privé à la maîtrise du public.

Une procédure unique de mise en concurrence, respectant la procédure de passation de la Délégation de Service Public, a été lancée par la Ville de Dole en avril 2015, afin de sélectionner le ou les opérateurs économiques qui seront associés de la Semop, aux côtés de la Ville de Dole.

Rendu exécutoire par télétransmission en Préfecture le 25/09/2015
N° identifiant : 039-213901986-20150924-DCM15240992-DE

La date limite de remise des candidatures et des offres a été fixée au 27 mai 2015.

La Commission DSP réunie le 2 juin 2015 a procédé à l'analyse des candidatures.

Suite à cette analyse, la Commission DSP a déclaré recevable les candidats suivants : Société LYONNAISE DES EAUX France.

Après examen de l'offre proposée et suite à la Commission DSP du 25 juin 2015, la Société LYONNAISE DES EAUX France a été admise à participer aux négociations relatives à l'attribution de la Délégation de Service Public, qui ont pris fin le 2 septembre 2015.

Au vu des séances de négociations menées et sur la base de l'offre proposée par le candidat, Monsieur le Maire, en tant qu'autorité délégante, propose au Conseil Municipal de retenir comme opérateur la Société LYONNAISE DES EAUX France.

Le rapport de l'exécutif ci-annexé présente les motifs du choix du candidat et l'économie générale du contrat et de la Semop.

La Semop chargée de l'exploitation du service public de distribution de l'eau potable, dénommée DOLEA EAU, aura pour objet social la gestion du contrat de Délégation de Service Public concerné. Son siège social sera fixé au 5 rue Emmanuel Jodelet 39100 DOLE. La Semop aura une durée de 13 années, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés. Cette durée est égale à celle du contrat de Délégation de Service Public. Son capital social est fixé à 408 000 €. La Ville de Dole sera actionnaire à hauteur de 49 % au sein de cette société.

*

Vu les articles L.1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.1411-19 ;

Vu les articles L.1541-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article L.5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n° 14.10.11.100 du 10 novembre 2014 prenant acte de l'intérêt de créer une Semop ;

Vu l'avis de la Commission Consultative des Services Publics Locaux du 1^{er} décembre 2014 ;

Vu la délibération n° 14.15.12.120 du 15 décembre 2014 validant le principe de la création d'une Semop et approuvant le principe d'une Délégation de Service Public pour l'exploitation du service public de distribution de l'eau potable qui sera attribuée à la Semop ;

Vu le rapport annexé à la présente délibération présentant les motifs du choix du candidat et l'économie générale du contrat et de la Semop ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 28 voix pour, 6 voix contre et une abstention :

- **APPROUVE** le rapport portant sur le choix de l'opérateur Société LYONNAISE DES EAUX France,
- **APPROUVE** le contrat de Délégation de Service Public ainsi confié à la Semop DOLEA EAU et son économie générale, ainsi que les annexes y afférentes,
- **APPROUVE** le Règlement de Service, annexé au contrat de Délégation de Service Public,
- **DÉCIDE** de la constitution d'une société d'économie mixte à opération unique (Semop) régie par les dispositions des articles L 1541-1 à L1541-3 du Code Général des Collectivités Territoriales et dans les conditions fixées par les statuts ci-annexés et rappelées ci-dessus,
- **VALIDE** le pacte d'actionnaires ci-annexé de la Semop, conclu entre la Ville de Dole et l'opérateur Société LYONNAISE DES EAUX France,
- **VALIDE** les statuts ci-annexés de la future Semop, à laquelle sera attribué le contrat de Délégation de Service Public,
- **AUTORISE** Monsieur le Député-maire à conclure et signer le contrat de Délégation de Service Public objet de la Semop, avec ses annexes, ainsi que tout document ou acte utile à la constitution de ladite société et à l'exécution de la présente délibération.

Les différentes annexes ont été envoyées le 8 septembre 2015 à l'ensemble des conseillers municipaux, soit 15 jours avant la tenue du Conseil Municipal.

Une copie de la présente délibération sera transmise à :

- ♦ Pilotage et Coordination
- ♦ Pôle Moyens et Ressources/Finances
- ♦ Trésorerie Principale
- ♦ Direction des Services Techniques
- ♦ Société Lyonnaise des Eaux France

Fait à Dole, le 25 septembre 2015
Pour extrait certifié conforme,
Le Député-maire,

Jean-Marie SERMIER
(JURA)





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE DE DOLE

EXTRAIT

du Registre des Délibérations du Conseil Municipal
de la Ville de Dole

Séance du 24 septembre 2015

Nombre de conseillers en exercice : 35
Nombre de conseillers présents : 31
Nombre de procurations : 4
Nombre de conseillers votants : 35
Date de convocation : 18 septembre 2015
Date de publication : 02 octobre 2015

Conseillers présents : M. Jean-Marie SERMIER, Maire,
Mme Isabelle GIROD, Maire Délégué de Goux,
M. Jean-Baptiste GAGNOUX, Mme Isabelle MANGIN, M. Philippe JABOVISTE, M. Jean-Philippe LEFEVRE, Mme Justine GRUET, M. Daniel GERMOND, M. Pascal JOBEZ, Mme Sylvette MARCHAND, Mme Frédérique DRAY, M. Jean-Pierre CUINET, M. Jacques PECHINOT, M. Stéphane CHAMPANHET, Mme Annie MAIRE-AMIOT, Mme Isabelle DELAINE, Mme Nathalie JEANNET, Mme Catherine NONNOTTE-BOUTON, Mme Claire BOURGEOIS-REPUBLIQUE, Mme Isabelle VOUTQUENNE, Mme Esther SCHLEGEL, M. Mathieu BERTHAUD, Mme Laetitia CUSSEY, M. Alexandre DOUZENEL, M. Jean-Claude WAMBST, M. Gilbert CARD, Mme Françoise BARTHOULOT, M. Ako HAMD AOUI, Mme Phanie BOUVRET, M. Alain VUILLAUME, M. Jean BORDAT

Conseillers absents ayant donné procuration :
M. Sevin KAYI à M. Philippe JABOVISTE
M. Paul ROCHE à Mme Isabelle MANGIN
M. Jean-Pascal FICHERE à M. Jean-Marie SERMIER
Mme Catherine DEMORTIER à Mme Isabelle DELAINE
M. Gilbert CARD à M. Jean-Claude WAMBST (à partir de la DCM 15.24.09.96)

Conseillers absents en cours de séance :
M. Jean-Philippe LEFEVRE (DCM 15.24.09.102) ; Mme Sylvette MARCHAND (DCM 15.24.09.102) ; Mme Phanie BOUVRET (DCM 15.24.09.106) ; Mme Isabelle DELAINE (DCM 15.24.09.109-110) ; M. Jean-Claude WAMBST (DCM 15.24.09.118) ; M. Daniel GERMOND (DCM 15.24.09.134-135)

Référence

N° 15.24.09.93

Commission

Avis favorable de la Commission Aménagement de la Ville du 15 septembre 2015

Objet

Service Public de l'assainissement - Choix du délégataire, caractéristiques du contrat de DSP et de la SEMOP

Secrétaire de séance

Jean-Baptiste GAGNOUX

Rapporteur

Philippe JABOVISTE

Les services de distribution d'eau et d'assainissement (collecte et traitement) de la Ville de Dole sont actuellement gérés par la Lyonnaise des Eaux, par trois contrats de Délégation de Service Public sous forme d'affermage signés en 2005, pour 9 ans (eau, assainissement - collecte des effluents, assainissement - traitement).

Par avenants du 18 juillet 2012, les délégations de service public ont été reconduites pour un an, soit jusqu'au 31 décembre 2015.

Les délégations de service public en cours arrivent ainsi à échéance le 31 décembre 2015.

Par délibération n°14.15.12.121 du 15 décembre 2014, le Conseil Municipal a validé le principe de la création d'une Société d'Économie Mixte à Opération Unique (Semop) à qui serait confiée l'exploitation du service public d'assainissement de l'eau potable.

La Société d'Économie Mixte à Opération Unique (Semop), partenariat public-privé institutionnalisé, consiste à créer, avec un actionnaire privé, une société anonyme à qui est confiée la réalisation d'une opération déterminée. Elle présente l'avantage de pouvoir allier la technicité du privé à la maîtrise du public.

Une procédure unique de mise en concurrence, respectant la procédure de passation de la Délégation de Service Public, a été lancée par la Ville de Dole en avril 2015, afin de sélectionner le ou les opérateurs économiques qui seront associés de la Semop, aux côtés de la Ville de Dole.

Rendu exécutoire par télétransmission en Préfecture le 25/09/2015
N° identifiant : 039-213901986-20150924-DCM15240993-DE

La date limite de remise des candidatures et des offres a été fixée au 27 mai 2015.
La Commission DSP réunie le 2 juin 2015 a procédé à l'analyse des candidatures.
Suite à cette analyse, la Commission DSP a déclaré recevable les candidats suivants : Société LYONNAISE DES EAUX France.
Après examen de l'offre proposée et suite à la Commission DSP du 25 juin 2015, la Société LYONNAISE DES EAUX France a été admise à participer aux négociations relatives à l'attribution de la Délégation de Service Public, qui ont pris fin le 2 septembre 2015.

Au vu des séances de négociations menées et sur la base de l'offre proposée par le candidat, Monsieur le Maire, en tant qu'autorité délégante, propose au Conseil Municipal de retenir comme opérateur la Société LYONNAISE DES EAUX France.

Le rapport de l'exécutif ci-annexé présente les motifs du choix du candidat et l'économie générale du contrat et de la Semop.

La Semop chargée de l'exploitation du service public de l'assainissement, dénommée DOLEA ASSAINISSEMENT, aura pour objet social la gestion du contrat de Délégation de Service Public concerné. Son siège social sera fixé au 5 rue Emmanuel Jodelet 39100 DOLE. La Semop aura une durée de 13 années, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés. Cette durée est égale à celle du contrat de Délégation de Service Public. Son capital social est fixé à 572 000 €. La Ville de Dole sera actionnaire à hauteur de 49 % au sein de cette société.

*

Vu les articles L.1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.1411-19 ;
Vu les articles L.1541-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu l'article L.5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu la délibération n° 14.10.11.100 du 10 novembre 2014 prenant acte de l'intérêt de créer une Semop ;
Vu l'avis de la Commission Consultative des Services Publics Locaux en date du 1er décembre 2014 ;
Vu la délibération n° 14.15.12.121 en date du 15 décembre 2014 validant le principe de la création d'une Semop et approuvant le principe d'une Délégation de Service Public pour l'exploitation du service public de distribution de l'eau potable qui sera attribuée à la Semop ;
Vu le rapport annexé à la présente délibération présentant les motifs du choix du candidat et l'économie générale du contrat et de la Semop ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 28 voix pour, 6 voix contre et une abstention :

- **APPROUVE** le rapport portant sur le choix de l'opérateur Société LYONNAISE DES EAUX France,
- **APPROUVE** le contrat de Délégation de Service Public ainsi confié à la Semop DOLEA ASSAINISSEMENT et son économie générale, ainsi que les annexes y afférentes,
- **APPROUVE** le Règlement de Service, annexé au contrat de Délégation de Service Public,
- **DÉCIDE** de la constitution d'une société d'économie mixte à opération unique régie par les dispositions des articles L.1541-1 à L.1541-3 du Code Général des Collectivités Territoriales et dans les conditions fixées par les statuts ci-annexés et rappelées ci-dessus,
- **VALIDE** les statuts ci-annexés de la future Semop, à laquelle sera attribué le contrat de Délégation de Service Public,
- **VALIDE** le pacte d'actionnaires ci-annexé de la Semop, conclu entre la Ville de Dole et l'opérateur Société LYONNAISE DES EAUX France,
- **AUTORISE** Monsieur le Député-maire à conclure et signer le contrat de Délégation de Service Public objet de la Semop, avec ses annexes, ainsi que tout document ou acte utile à la constitution de ladite société et à l'exécution de la présente délibération.

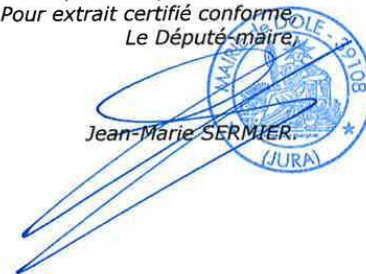
Les différentes annexes ont été envoyées le 8 septembre 2015 à l'ensemble des conseillers municipaux, soit 15 jours avant la tenue du Conseil Municipal.

Une copie de la présente délibération sera transmise à :

- ♦ Pilotage et Coordination
- ♦ Pôle Moyens et Ressources/Finances
- ♦ Trésorerie Principale
- ♦ Direction des Services Techniques
- ♦ Société Lyonnaise des Eaux France

Fait à Dole, le 25 septembre 2015
Pour extrait certifié conforme
Le Député-maire,

Jean-Marie SERMIER



Rendu exécutoire par télétransmission en Préfecture le 25/09/2015
N° identifiant : 039-213901986-20150924-DCM15240993-DE



Water France

communiqué de presse

06 October 2015

Creation of first SemOp in France

The town of Dole and SUEZ have adopted an innovative approach, opting for a new Water and Sanitation management mode

On 6 October, MP and Mayor of Dole Jean-Marie Sermier and Didier Demongeot, Deputy CEO of SUEZ responsible for Water activities in France, signed the agreement creating “Doléa Eau” and “Doléa Assainissement”, the first two *semi-public companies with a single purpose* (Société d'Economie Mixte à Opération Unique or SemOp) in France. This development is part of the €67 million contracts won by SUEZ to deliver Water and Sanitation services.

Doléa will commence its activities on 01 January 2016 and its purpose will be to distribute drinking water and treat wastewater for the 25,000 residents of the town of Dole.

Jean-Marie Sermier, MP and Mayor of Dole, declares *“I am very happy that the first SemOp in France has been established in Dole. Doléa will ensure that local elected representatives are more closely involved in the primordial matters of water supply and sanitation,”* he adds, *“with the support and professionalism of a Group such as SUEZ.”*

Doléa's capital of 980,000 EUR will be 49% owned by the town of Dole and 51% by the SUEZ Group.



Original governance for greater transparency

SemOp undertakings are created for a specific purpose and a fixed term. They open the way to a new mode of shared management combining a local authority and a private operator, selected through a tender procedure. The authority is involved in each decision concerning the SemOp and has an equal vote with the operator on the actions to implement.

Membership of the Board of Directors of Doléa is shared equally between the town of Dole authorities and SUEZ. Each has three members. The Board is chaired by Jean-Marie Sermier, MP and Mayor of Dole, the company CEO is SUEZ employee Franck Gagnard.



Doléa Board :

Chairman of the Board: Jean-Marie Sermier

Members:

Town of Dole - Philippe Jaboviste, Deputy Mayor and Catherine Nonnotte-Bouton, Town Councillor.

SUEZ - Marc Bonnieux, Regional Director, Jean-Pierre Boyer, Chief Commercial Officer, Pascal Grenier, Deputy CFO for SUEZ.

A long-term vision for water and sanitation management

Doléa was created to operate for a 13-year term, enabling the partners to work together on a long term project to serve Dole residents.

"The winding-up date of Doléa seems a long time away, but 2028 will be here tomorrow" comments Didier Demongeot, "so we jointly decided to set a sustained rhythm of innovative projects to modernise the water and sanitation services provided and protect the environment." So starting in 2016, the 14 employees of Doléa will be active on significant projects:

- Replacement of 600 water pipe connections and 12 km of distribution pipes.
- Protection of the biodiversity of the Doubs river through modernisation work on the wastewater network.
- Optimisation of flows on the wastewater network to reduce the amount of clean water discharged on the network.

New technologies such as remote metering will also be installed in Dole. Indeed, before the end of 2017, 12,000 new remotely-read meters will be installed in the town.

In parallel, Dole will equip its water management services with the Aquadvanced technology. This system offers real-time vision of the distribution network and enables fast identification of leaks. Water losses are reduced and the quality of service to residents vastly improved.

Doléa in figures

01 July 2014: enactment of the law authorising the creation of SemOp semi-public entities

24 September 2015: Decision of Municipal Council

06 October 2015: creation of Doléa Eau and Doléa Assainissement, the first SemOp in France

01 January 2016: Commencement of Doléa activities

2028: Winding-up date of Doléa

14: employees working at Doléa

€5,000,000: investment on the drinking water network

€8,000 000: investment on the wastewater network

€980,000: Doléa capital

Press contacts:

Town of Dole: Xavier Ducordeaux - +33 (0)3 84 79 78 49 - xavier.ducordeaux@grand-dole.fr

Eau France - Clémentine Duclert - +33 (0)3 80 27 39 13 clementine.duclert@lyonnaise-des-eaux.fr

SUEZ – Isabelle Herrier Naufle - +33 (0)1 58 81 55 62 - isabelle.naufle@suez-env.com



Jean-Marie Sermier, MP and Mayor of Dole (left on the pictures) and Didier Demongeot, deputy CEO of SUEZ responsible for Water activities in France (right on the picture), signed the agreement creating “Doléa Eau” and “Doléa Assainissement”, the first two semi-public companies with a single purpose (Société d’Economie Mixte à Opération Unique or SemOp) in France.

Picture available in the [newsroom](#)



Dole

The town of Dole is located in eastern France, in the département of Jura. It is host to the Sub-Prefecture. The town is home to 25,000 residents although the conurbation of Grand Dole has 52,000 residents. It is located midway between the regional capitals of Besançon and Dijon (45 km, 35 min by motorway). This strategic location, supported by 2 motorway exits, a TGV high speed train station (only 2 hours from Paris) and a regional airport means that the town is at the heart of the future Burgundy / Franche-Comté region. Since 2005, Dole had entrusted the management of its drinking water and wastewater networks to Lyonnaise des Eaux through a Public Service Concession contract. In 2015 it became the first town in France to opt for a SemOP structure to manage a public service.

SUEZ

We are at the dawn of the resource revolution. Faced with an increasing world population, growing urban development and rarefied resources, the security, optimisation and recovery of resources are indispensable to our future. SUEZ (Paris: SEV, Brussels: SEVB) supplies 92 million people with drinking water and 65 million with sanitation services, collects waste from almost 50 million people, recovers 14 million tonnes of waste per year and generates 5,138 GWh of local and renewable energy. With 80,990 employees, SUEZ is present on all five continents and a key player in the sustainable management of resources. SUEZ generated total revenues of €14.3 billion in 2014.

FedEpl

The Federation of local public enterprises (FedEpl) represents the 1,208 semi-public or mixed-economy companies (Sem), Local public companies (Spl) and single-purpose semi-public companies (SemOp) active in France. It represents their interests before public authorities and private partners at regional, national and European levels. Epl are active in around 40 different fields, mainly land development, tourism, housing, environment, business development and mobility. They employ in the region of 60,000 people. Their capital investment amounts to €3.9 billion, of which 63% is owned by local authorities. In 2014 they generated total revenues of €12.1 billion.

Document annexe n°7 : Le choix d'une composition paritaire du Conseil d'administration pour Doléa Eau et Doléa Assainissement

Le conseil d'administration de Doléa est composé de trois élus de la ville de Dole et de trois cadres du groupe Suez.



L'agglomération de Chartres devient actionnaire de la distribution de l'eau potable



Près de 800 km de canalisations serpentent sous l'agglomération chartraine. - agence de Chartres

Chartres Métropole s'investit dans la gestion de l'eau potable de l'agglomération. Pas de baisse des tarifs en vue, mais une gestion plus transparente.

Fin décembre, les habitants de Chartres Métropole ont reçu un courrier leur annonçant la fin du contrat avec Veolia, pour la gestion du service d'eau potable. Depuis le 1^{er} janvier, la société CM Eau est l'interlocuteur unique des abonnés.

La Délégation de service public (DSP) de la production et de la distribution d'eau potable de l'agglomération arrivait à échéance le 31 décembre 2015. L'appel d'offres a été remporté par CM Eau (Chartres Métropole Eau), une Semop (Société d'économie mixte à opération unique) créée par Chartres Métropole et l'entreprise Alteau, mettant fin à plus de 80 ans de gestion par Veolia, à Chartres. Cette nouvelle délégation durera dix ans.

Télérelève et implication des abonnés

Le choix d'un partenariat public-privé fait écho à un contexte national de reprise en main, par les collectivités, de la gestion de leur eau, souligne Loïc Darcel, directeur général de CM Eau : « Le groupe Aqualter, dont Alteau est une filiale, se place comme la quatrième agence de l'eau en France. »

Il ajoute : « Chartres Métropole est actionnaire, à 40 %, de CM Eau. Les bénéfices de la société seront partagés entre la communauté et Alteau. L'agglomération pourra réinvestir dans l'entretien du réseau. » Côté gouvernance, Jean-Pierre Gorges, président de Chartres Métropole, que nous n'avons pas réussi à joindre, devient président de CM Eau. « Toutes les décisions sur la gérance, les embauches et les investissements seront prises en accord entre Alteau et Chartres Métropole. »

Qu'est-ce qui change pour les abonnés ? Sur le plan technique, la CM Eau prévoit de mettre en place le système de télérelève des compteurs. Tous les compteurs vont être remplacés par de nouveaux boîtiers, équipés de puces électroniques. Ces puces permettront de faire des relevés plus fréquents. Pour Loïc Darcel, la télérelève permet une gestion de l'eau plus fine : « Les compteurs équipés de puces seront capables de détecter une fuite chez un particulier, par exemple. À terme, le réseau entier sera équipé de capteurs, qui permettront de connaître le débit et d'améliorer le rendement du réseau. Nous seront plus respectueux des normes environnementales. »

D'ici 2018, les compteurs des 47.000 abonnés de l'agglomération de Chartres seront remplacés. La CM Eau prévoit de consacrer une grande partie des 12,8 millions d'euros d'investissements, prévus sur les dix ans de contrat de la DSP, dans le renouvellement de ces compteurs.

Côté prix, pas de changement, ni à la hausse, ni à la baisse. Un guichet unique sera créé, à l'hôtel de ville, pour toutes les démarches liées à l'énergie.

À partir de février, CM Eau souhaite impliquer davantage les consommateurs dans la gestion de l'eau, annonce Loïc Darcel : « Nous créerons un conseil de l'eau, où siégeront des délégués abonnés. » Des « veilleurs d'eau » volontaires seront formés par la CM Eau. Sensibilisés au goût et à la qualité de l'eau, ces « goûteurs d'eau » seront chargés de surveiller la qualité gustative de l'or bleu.

Marion Bérard
marion.berard@centrefrance.com

CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AMIENS

Séance du jeudi 25 juin 2015

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

080 218000198 20150625 00000000065947-DE

Acte Certifié exécutoire

Envoi Préfecture : 26/06/2015
Retour Préfecture : 27/06/2015

Nombre de conseillers en exercice : 55
Date de la convocation (affichée à la porte de la mairie d'Amiens et adressée aux conseillers) : 19/06/2015
Début de la séance : 18 heures 07
Fin de la séance : 23 heures 23
Nombre de votants : 53

Le compte-rendu analytique de la séance du 25/06/2015
sera affiché à la mairie d'Amiens le 03/07/2015

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance présidée par : FOURE Brigitte

Objet : 36 - Choix du mode de gestion du service public de la chaleur et des réseaux de distribution de la chaleur. Création d'une Société d'Economie Mixte à Opération Unique (SEMOP). Lancement d'une procédure de délégation de service public (DSP)

Membres présents : Mme FOURÉ, M. GEST, Mme DELÉTRÉ, M. MERCUZOT, M. JARDÉ, Mme BRUNEL, M. FRADCOURT, Mmes VERRIER, ALLAIS, M. BOURGOIS, Mmes RODINGER, DEVÈZE, MM. LORIC, THÉVENIAUD, Mme GUÉROULT, M. RIFFLART, Mme ROY, M. FOUCAULT, Mme BOUCHEZ, Mme BUDYNEK, M. DELARUE, Mme BOHAIN, M. DESCHAMPS, Mmes LE CLERCQ, GARDEZ, MM. MENDES-BORGES, STENGEL, Mme MAKDASSI-FARKOUH, Mme DEVAUX-LLORET, M. PIGOUT, Mme THUILOT, Mme LAVALLARD, M. DÈCLE, Mme MODESTE, M. BEAUVARLET, Mme LION-LEC, M. LESSARD, Mmes LEPRESLE, BERGER, MM. HUTIN, DUPILLE, Mme BOUVET, M. SERY

Membres empêchés :

M. DOMISE (pouvoir à Mme LE CLERCQ), M. DUFLOT (pouvoir à Mme BOUCHEZ), Mme HAMADI (pouvoir à M. DELARUE), M. CLAISSE (pouvoir à Mme FOURÉ), M. HERNANDEZ (pouvoir à Mme THUILOT), M. SAVREUX (pouvoir à Mme MODESTE), M. CARDON (pouvoir à Mme LION-LEC), M. BONTÉ (pouvoir à Mme BERGER), Mme BEN MOKHTAR (pouvoir à Mme DELÉTRÉ), Mme ANNOOT (pouvoir à M. LESSARD).

MM. MONTIGNY et ANGER se sont excusés.

Mme BOUCHEZ est arrivée à 18 H 11 (point n°3). M. BOURGOIS est arrivé à 18 H 12 (point n°3). M. JARDÉ est arrivé à 18 H 44 (point n°3 suspension de séance). M. DELARUE est arrivé à 18 H 49 (point n°3 suspension de séance). Mme ALLAIS est arrivée à 19 H 25 (point n°3 suspension de séance).

CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AMIENS

Séance du jeudi 25 juin 2015

Mme GUÉROULT (pouvoir à Mme BOHAIN) a quitté la séance à 19 H 23 (point n°3 suspension de séance). MM. JARDÉ (pouvoir à Mme VERRIER) et FRADCOURT ont quitté la séance à 20 H 35 (point n°7). M. FOUCAULT a quitté la séance à 20 H 53 (point n°7). M. DELARUE (pouvoir à Mme MAKDASSI-FARKOUH) a quitté la séance à 21 H 39 (point n°10).

La séance a été suspendue de 18 H 39 à 19 H 44.

Mme FOURÉ a quitté la séance à 21 H 38 pour le vote du compte administratif et est revenue en séance à 21 H 39.

Le point n° 25 a été traité avant le point n° 7

Florence RODINGER donne lecture du rapport suivant

CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AMIENS

Séance du jeudi 25 juin 2015

Point n° 36

Objet : Choix du mode de gestion du service public de la chaleur et des réseaux de distribution de la chaleur. Création d'une Société d'Economie Mixte à Opération Unique (SEMOP). Lancement d'une procédure de délégation de service public (DSP)

Dans le cadre d'un développement durable, de la lutte contre le réchauffement climatique, d'une volonté d'indépendance énergétique en s'appuyant sur des énergies locales et renouvelables et de la transition énergétique, la Ville souhaite mener une politique forte, volontariste et innovante de développement des réseaux de chaleur.

Devant les complexités techniques, financières, de relations avec les clients, de risques commerciaux, une comparaison entre les différents modes de gestion de ce service public de la chaleur et des réseaux de distribution de la chaleur a été menée.

Le conseil de la Ville d'Amiens doit se prononcer sur le principe de confier ce service public sous forme de DSP à une Société d'Economie Mixte à Opération Unique (SEMOP) qui est à créer.

C'est pourquoi,

LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AMIENS

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le rapport présentant les motifs du recours à une DSP et à une SEMOP,

Vu l'avis de la Commission Consultative des Services Publics Locaux en date du 19 juin 2015,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 25 juin 2015,

DÉLIBÈRE

Article 1 : le principe de lancement d'une procédure de délégation de service public est approuvé.

Article 2 : le principe de création d'une SEMOP portant la convention de DSP est approuvé.

CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AMIENS

Séance du jeudi 25 juin 2015

Article 3 : la gestion du service public de la chaleur et des réseaux de distribution de la chaleur par la SEMOP est approuvée.

Article 4 : le maire sera autorisé par une nouvelle délibération à signer tout acte relatif à cette opération.

Article 5 : le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Fait à Amiens,

Adopté

Brigitte FOURÉ